



Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande Atlantique

3, avenue des Noëllles – Boîte Postale 64– 44503 LA BAULE CEDEX
Tel 02.51.75.06.80 – Fax 02.51.75.06.89

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ADOpte PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 novembre 2015

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES	5
ARTICLE 1- OBJET DU REGLEMENT	5
ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	5
<i>Article 2.1 : Obligations générales.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 2.2 : Obligations particulières pour les usagers « consommateurs ».....</i>	<i>6</i>
ARTICLE 3- OBLIGATIONS DES USAGERS.....	6
ARTICLE 4- ACCES DES USAGERS AUX INFORMATIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET LES CONCERNANT	7
ARTICLE 5 - BRANCHEMENTS	8
<i>Article 5.1 : Demande de branchement.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 5.2 : Définition du branchement.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 5.3 : Modalités générales d'établissement des branchements</i>	<i>10</i>
ARTICLE 6 - CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT	12
<i>Article 6.1 : Définition des eaux usées.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 6.2 – Réseaux privés</i>	<i>13</i>
ARTICLE 7 - DEVERSEMENTS INTERDITS.....	14
CHAPITRE 2 - LES EAUX USEES DOMESTIQUES.....	16
ARTICLE 8 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT	16
ARTICLE 9 - SERVITUDES DE RACCORDEMENT	17
ARTICLE 10 – CONTRAT DE DEVERSEMENT ORDINAIRE	18
<i>Article 10.1 : Conditions de souscription</i>	<i>18</i>
<i>Article 10.2 : Contrat de déversement ordinaire.....</i>	<i>20</i>
ARTICLE 11 - MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DE BRANCHEMENT.....	20
ARTICLE 12 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE PUBLIQUE DU BRANCHEMENT	21
ARTICLE 13 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DU RESEAU PRIVATIF.....	22
ARTICLE 14 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS.....	22
CHAPITRE 3 - LES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES	23
ARTICLE 15 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	23
ARTICLE 16 – DEMANDE DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	23
ARTICLE 17 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	24
ARTICLE 18 – CHANGEMENT D'ACTIVITE OU EVOLUTION DE L'ACTIVITE	24
ARTICLE 19 – CONTROLES	24
ARTICLE 20 – REGULARISATION DE SITUATION DE REJET NON AUTORISE	25
CHAPITRE 4 - LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES	26
ARTICLE 21 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET D'EAUX USEES NON DOMESTIQUES	26
ARTICLE 22 - AUTORISATION ET CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES	26
ARTICLE 23 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS D'EAUX USEES NON DOMESTIQUES.....	27
ARTICLE 24 - PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX NON DOMESTIQUES	28
ARTICLE 25 - OBLIGATIONS D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT	28
CHAPITRE 5 - LE RESEAU PRIVATIF D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	29
ARTICLE 26 - DISPOSITIONS GENERALES SUR LE RESEAU PRIVATIF D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	29
ARTICLE 27 - RACCORDEMENT DU RESEAU PRIVATIF AU BRANCHEMENT SUR LE RESEAU PUBLIC	29
<i>27.1 : Dispositions générales.....</i>	<i>29</i>
<i>27.2 : Contrôle des réseaux et ouvrages d'assainissement.....</i>	<i>29</i>
ARTICLE 28 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D' AISANCE	30

ARTICLE 29 - INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES	30
ARTICLE 30 - INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAUX USEES ET D'EAUX PLUVIALES	30
ARTICLE 31 - ÉTANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX USEES	30
ARTICLE 32 - SIPHONS.....	31
ARTICLE 33 - TOILETTES.....	31
<i>Article 33.1 : Dispositions générales.....</i>	<i>31</i>
<i>Article 33.2 : WC broyeurs – WC chimiques.....</i>	<i>31</i>
ARTICLE 34 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES ET EVENTS DE DECOMPRESSION	32
ARTICLE 35 - BROyeurs D'EVIER.....	32
ARTICLE 36 - DESCENTE DE GOUTTIERES.....	32
ARTICLE 37 - CAS PARTICULIER D'UN RESEAU PUBLIC UNITAIRE OU PSEUDO SEPARATIF.....	32
ARTICLE 38 - CONFORMITE DU RESEAU PRIVATIF	32
ARTICLE 39 – REPARATION- RENOUVELLEMENT DU RESEAU PRIVATIF.....	34
CHAPITRE 6 - CONTROLE DE RESEAUX PRIVES D'ENSEMBLE IMMOBILIER OU DE CONSTRUCTION COLLECTIVE	35
ARTICLE 40 - DISPOSITIONS GENERALES	35
ARTICLE 41- CONDITION DE RACCORDEMENT.....	36
ARTICLE 42 - CONDITIONS D'INTEGRATION DU RESEAU PRIVE AU DOMAINE PUBLIC	36
CHAPITRE 7 - REDEVANCE	38
ARTICLE 44 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	38
ARTICLE 45 - PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	40
ARTICLE 46 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF APPLICABLE AUX REJETS D'EAUX USEES NON DOMESTIQUES....	40
ARTICLE 47 - PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES	40
CHAPITRE 8 - TARIFS	41
ARTICLE 48 - FIXATION DES TARIFS	41
ARTICLE 49 – COMPOSITION DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	41
ARTICLE 50 – REDEVANCE DESTINEE AU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	41
ARTICLE 51 – TARIFS DES AUTRES PRESTATIONS REALISEES PAR LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT OU PAR CAP ATLANTIQUE	42
ARTICLE 52 – SURVEILLANCE DE LA CONSOMMATION PAR L'USAGER	42
CHAPITRE 9 - PAIEMENTS	43
ARTICLE 53 – REGLES GENERALES CONCERNANT LES PAIEMENTS	43
ARTICLE 54 - PAIEMENT DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT.....	43
ARTICLE 55 – PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS	44
ARTICLE 56 – DELAIS DE PAIEMENT - FRAIS DE RECOUVREMENT	44
ARTICLE 57 – RECLAMATION CONCERNANT LE PAIEMENT.....	45
ARTICLE 58 – DIFFICULTES DE PAIEMENT.....	45
ARTICLE 59 – DEFAT DE PAIEMENT.....	45
ARTICLE 60 – FRAIS DE FACTURATION ET DE RECOUVREMENT	45
ARTICLE 61 – REMBOURSEMENTS	46
CHAPITRE 10 - SANCTIONS ET CONTESTATIONS.....	47
ARTICLE 62 - INFRACTIONS ET POURSUITES.....	47
ARTICLE 63 –VOIES DE RECOURS DES USAGERS.....	47
ARTICLE 64 - MESURES DE SAUVEGARDES.....	47
CHAPITRE 11 - DISPOSITIONS D'APPLICATION	48
ARTICLE 65 – APPROBATION DU REGLEMENT ET DE SES ANNEXES	48
ARTICLE 66 – NON-RESPECT DES PRESCRIPTIONS DU PRESENT REGLEMENT ET DE SES ANNEXES.....	48

ARTICLE 67 – OPPOSABILITE ET MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE ET DE SES ANNEXES	48
ARTICLE 68 – APPLICATION DU REGLEMENT DE SERVICE ET DE SES ANNEXES	48
ANNEXES.....	50
ANNEXE 1 : CARACTERISTIQUES DES EFFLUENTS NON DOMESTIQUES ADMISSIBLES DANS LES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	51
ANNEXE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX USAGES ASSIMILES DOMESTIQUES	53
ANNEXE 3 : DEFINITION DU BRANCHEMENT	55
ANNEXE 4 : MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS	56

Chapitre 1 - Dispositions Générales

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le règlement de service d'assainissement collectif définit les droits et obligations respectifs du service d'assainissement collectif et des usagers en matière de collecte, transport et traitement des eaux usées sur le territoire des communes membres de CAP Atlantique.

La gestion des eaux pluviales fait l'objet d'un un règlement spécifique.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de la Santé Publique (CSP), le Règlement Sanitaire Départemental et la loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 et ses textes d'application, le Code de la Consommation.

La collecte, le transport et le traitement des eaux usées du réseau public d'assainissement collectif de CAP Atlantique sont gérés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public auquel le présent règlement est annexé, par un délégataire ci-après désigné sous le vocable « service d'assainissement collectif ».

Dans ce qui suit, le terme « usager » désigne toute personne physique ou morale, dont l'immeuble est desservi par un réseau public d'assainissement collectif. Il peut être propriétaire, locataire, occupant de bonne foi ou gestionnaire de l'immeuble.

Au sens du code de la consommation, sont considérés comme des usagers « consommateurs » les personnes physiques qui agissent à des fins qui n'entrent pas dans le cadre d'activités commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ainsi que les entreprises employant au plus cinq salariés n'exerçant pas dans le champ d'activité du service.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Article 2.1 : Obligations générales

Le service d'assainissement collectif est tenu :

- a) de collecter, transporter et traiter les rejets d'eaux usées de tout usager du service qui réunit les conditions définies par le présent règlement ;
- b) d'assurer le bon fonctionnement et la continuité du service, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, casse de canalisation, travaux, etc.) ;
- c) d'informer CAP Atlantique et les autorités sanitaires concernées de toute modification de la qualité de des rejets de l'eau traitée ;

- d) de fournir à l'utilisateur, dans le respect de la réglementation en vigueur, toute information utile sur le service ;
- e) de répondre aux questions des usagers au sujet des prestations qu'il assure dans le cadre du présent règlement et ce, dans un délai maximal de 2 semaines à partir de la date de réception de la demande par téléphone, lettre, fax ou courriel.

Les agents du service d'assainissement collectif doivent être munis d'un insigne distinctif et être porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent, avec l'accord de l'occupant, dans une propriété privée ou dans un domicile privé dans le cadre de l'exécution d'une des missions prévues par le présent règlement.

Article 2.2 : Obligations particulières pour les usagers « consommateurs »

Les règles fixées par le Code de la consommation et rappelées ci-après sont applicables à toute demande de travaux et/ou prestations exécutés par le service de l'assainissement collectif et sollicités par des usagers « consommateurs » (hors cas des travaux de branchement neuf conformément aux dispositions de l'article L.122-5 du code de la consommation).

Pour les contrats conclus à distance ou hors établissement au sens du Code de la consommation, l'utilisateur dispose d'un droit de rétractation de 14 jours calendaires à compter de la signature du contrat de déversement. Il exerce son droit de rétractation sur demande expresse à l'aide du formulaire type transmis avec le formulaire de souscription ou toute autre déclaration, dénuée d'ambiguïté, exprimant sa volonté de se rétracter. Si le formulaire de rétractation est transmis par voie électronique par l'utilisateur, le service d'assainissement collectif accuse réception de la demande de rétractation sur support durable.

Le service ne sera effectif qu'au terme du délai de rétractation et des délais d'exécution par ailleurs mentionnés dans le présent règlement de service, sauf si l'utilisateur « consommateur » souhaite que l'exécution de la prestation commence avant la fin du délai de rétractation (souhait du consommateur précisé dans la demande).

En cas d'exercice du droit de rétractation postérieurement au commencement d'exécution du contrat ou de la prestation (sous réserve d'une demande simultanée auprès du service public d'eau potable pour les usagers abonnés), autorisé expressément par l'utilisateur « consommateur », ce dernier procède au versement du montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication au service de l'assainissement collectif de la décision de se rétracter et proportionné au prix total de la prestation convenu dans le contrat.

Pour les contrats conclus hors établissement, il ne sera réclamé aucun paiement avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de la conclusion du contrat, excepté pour les travaux d'entretien et de réparation urgents sollicités expressément.

ARTICLE 3- OBLIGATIONS DES USAGERS

Les usagers sont tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il est formellement interdit :

- a) de rejeter des matières ne répondant pas aux caractéristiques prévues par le présent règlement de service ;

b) de faire obstacle à l'entretien et à la vérification de leur branchement.

Les usagers sont également tenus de payer la redevance ainsi que les autres prestations assurées par le service de l'assainissement collectif et mises à leur charge par le présent règlement de service.

Les usagers sont tenus d'informer le service de l'assainissement collectif de toute modification de leur situation vis-à-vis du service.

Le non-respect de ces dispositions expose le contrevenant aux sanctions prévues par le présent règlement de service, ces sanctions pouvant aboutir à l'obturation du branchement.

ARTICLE 4- ACCES DES USAGERS AUX INFORMATIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET LES CONCERNANT

Le fichier des usagers est la propriété du service d'assainissement collectif qui en assure la gestion dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Conformément à la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tout usager a droit d'obtenir communication et rectification des informations nominatives le concernant. Il peut obtenir sur simple demande auprès du service de l'assainissement collectif, la communication d'un exemplaire des documents nominatifs qui le concernent à un coût n'excédant pas celui nécessaire à leur reproduction.

Tout usager a le droit de consulter gratuitement dans les locaux du service d'assainissement collectif les données, le dossier ou la fiche le concernant. Un accès Internet aux informations concernant l'utilisateur est également disponible par l'intermédiaire du site du service d'assainissement collectif au moyen d'un code personnel indiqué sur ses factures.

L'utilisateur pourra y consulter les informations suivantes le concernant :

- Ses 3 dernières années de sa facturation (à partir de 2016) ;
- Ses 3 dernières années de la base d'assujettissement (à partir de 2016).
- Le suivi de ses dossiers en cours (travaux de branchements, traitement de réclamations ou de demande de renseignement,..)

De plus, l'utilisateur pourra consulter de façon libre sur le site Internet du service d'assainissement collectif :

- Le règlement du service public d'assainissement collectif ;
- Les renseignements pratiques sur le fonctionnement de l'assainissement collectif, les caractéristiques de réalisation d'un branchement privé, etc.
- une note tarifaire listant l'ensemble des tarifs applicables à l'utilisateur et les délibérations de CAP Atlantique qui fixent ou modifient la redevance d'assainissement collectif et des prestations du service de l'assainissement collectif.

Par ailleurs, Les usagers qui le désirent pourront consulter, sur rendez-vous auprès des services de CAP Atlantique, les documents publics relatifs au service de l'assainissement collectif listés ci-après :

- le contrat de délégation du service public d'assainissement collectif,
- les comptes rendus remis par le service de l'assainissement à CAP Atlantique,

- le rapport annuel du Président sur le prix et la qualité du service de l'assainissement,
- les documents relatifs à la qualité de l'eau rejetée (analyses et synthèses de l'Agence Régionale de Santé - ARS).
- Une borne internet sera également disponible gratuitement dans les points d'accueil du service de l'assainissement pour la consultation des informations précitées.

ARTICLE 5 - BRANCHEMENTS

Article 5.1 : Demande de branchement

Toute réalisation d'un branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement collectif, par téléphone, par courrier (postal, électronique ou fax) ou par simple visite.

Celle-ci est formulée selon le modèle en usage au moment de la demande, et accompagnée des pièces décrites à l'article 5.3.2.

Aucun déversement ni raccordement au réseau public d'eaux usées n'est permis s'il n'a pas été préalablement autorisé par le service d'assainissement collectif. L'autorisation est accordée au vu, notamment, d'un contrôle de la conformité du réseau privatif, réalisé par le service d'assainissement collectif conformément à l'article 10 du présent règlement.

Article 5.2 : Définition du branchement

L'appellation « branchement » désigne la partie publique de l'ouvrage de raccordement du réseau privé de l'usager au réseau public d'assainissement collectif.

La réalisation de cet ouvrage est à la charge de l'usager dans les conditions définies ci-après.

Un branchement ne peut recueillir les eaux usées que d'un seul immeuble. Toutefois, sur accord du service d'assainissement collectif, plusieurs immeubles voisins peuvent être raccordés sur un même branchement existant ou à créer, soit par opportunité technique soit à la vue de suggestions administratives ou techniques particulières portant notamment sur la traversée de voirie.

Cependant, chaque immeuble devra être raccordé à l'unique branchement par l'intermédiaire, soit d'une boîte à passage directe propre à chaque immeuble, soit par un regard commun permettant d'isoler chaque branchement d'immeuble séparément.

5.2.1 – Eléments constitutifs du branchement

Le branchement comporte :

- 1) Un dispositif permettant le raccordement de la canalisation de branchement au collecteur public d'assainissement collectif ;
- 2) Une canalisation de branchement reliant le collecteur public à la boîte de branchement de l'usager ;
- 3) Un ouvrage dit « boîte de branchement » avec dispositif d'obturation ;
- 4) Un dispositif, inclus ou non dans la boîte de branchement pour le raccordement au réseau privé de l'immeuble.

Le branchement est réalisé de manière étanche.

5.2.2 – Principes de conception et construction

Pour les branchements existants et desservant déjà un immeuble, en l'absence de boîte de branchement, le branchement s'arrête à la limite entre le domaine public et le domaine privé.

- Implantation de la boîte de branchement

En règle générale, cet ouvrage destiné au contrôle des rejets et plus particulièrement à l'entretien du branchement sera réalisé de manière à permettre un accès aisé à tout moment. Son implantation sera réalisée de préférence en domaine public, le plus près possible de la limite avec la propriété privée. Si cela s'avérait techniquement impossible, le regard serait placé sous propriété privée, au plus près de la limite du domaine public, dans les mêmes conditions, si possible à l'extérieur de tout périmètre clos. En toute hypothèse, il ne doit pas être recouvert de quelque façon que ce soit (remblais, plantations, stationnement de véhicule, etc.) et l'utilisateur doit permettre son accès permanent par le service.

- Profondeur en limite de propriété

La profondeur du branchement au droit de la propriété à desservir est directement liée à la profondeur du réseau public et à l'encombrement de la voirie. L'utilisateur, par l'intermédiaire de la fiche de demande de déversement ordinaire, précisera l'emplacement et la profondeur souhaités de sa boîte de branchement.

Cependant, en cas d'impossibilité technique d'accéder à la demande de l'utilisateur, le service d'assainissement collectif fera le nécessaire pour déterminer le mode de réalisation le mieux adapté. L'utilisateur, devra alors se raccorder par la méthode de son choix sur l'ouvrage réalisé (pompe de relèvement,..).

- Cas d'un immeuble raccordé via un pompage privé

Par exception, dûment autorisé par le service d'assainissement collectif et CAP Atlantique, il peut être accordé que le raccordement au réseau public d'assainissement soit réalisé par l'intermédiaire d'une canalisation de refoulement sous domaine public. Cette canalisation aura pour exutoire le regard d'assainissement collectif le plus proche ou à défaut celui le plus opportun. L'ensemble de la canalisation de refoulement devra alors être étanche et avoir été testée en pression conformément aux objectifs réglementaires en vigueur et notamment au fascicule n°71 du CCTG travaux.

La limite entre le domaine public et privé sera matérialisée par un dispositif de raccordement étanche permettant d'une part le raccordement de l'installation privée et d'autre part l'entretien de la canalisation sous domaine public (point d'accès étanche à la canalisation de refoulement). Ce dispositif situé à la limite du domaine public sera équipé d'un tampon circulaire au regard de la norme NF en 124 et du trafic routier supporté.

La partie de refoulement en pression sous domaine public sera appelée 'branchement'.

Les prescriptions techniques détaillées applicables aux différents éléments constitutifs du branchement et à leur mise en œuvre figurent en Annexe 4. Les tampons des boîtes de branchement devront être de forme carrée, être étanches à l'eau, aux odeurs, et la résistance du tampon sera conforme aux normes en vigueur et en adéquation avec le type de circulation rencontrée.

Article 5.3 : Modalités générales d'établissement des branchements

5.3.1 – Dispositions générales

Chaque habitation, bâtiment, parcelle cadastrale ou unité foncière disposera d'un branchement individuel unique (sauf cas prévu à l'article 5.2 du présent règlement de service). Toutefois, dans le cas d'immeubles collectifs ou de constructions importantes, plusieurs branchements peuvent être réalisés, sur dérogation accordée par le service d'assainissement collectif. Le nombre, l'emplacement et le diamètre des branchements, ainsi que les éventuels dispositifs de prétraitement, sont fixés par le service d'assainissement collectif, en liaison avec l'usager. Dans le cas de constructions ou immeubles à usage mixte (habitation, commerce, artisanat) les locaux à usage d'activité seront dotés chacun d'un branchement distinct, et distinct du branchement relatif aux logements de l'immeuble.

Lorsque plusieurs immeubles souhaitent mettre en commun leur branchement privé d'assainissement, ils devront s'assurer des capacités hydrauliques de l'ouvrage, notamment à faire transiter normalement les effluents de chaque immeuble vers le réseau public d'assainissement. De plus, l'ouvrage privé d'assainissement devra être déclaré par l'ensemble des propriétaires d'immeuble comme étant un ouvrage cogéré, tant en entretien (réparation, entretien courant,...) qu'en renforcement et renouvellement. Cette cogestion devra être inscrite par un acte conforme à la réglementation en vigueur et l'ensemble des conventions de servitude nécessaires tout au long du tracé de l'ouvrage en domaine privé devra être dûment établi, conformément à la réglementation en vigueur avec inscription aux hypothèques.

Ces informations devront être portées à la connaissance du service d'assainissement lors de la réalisation du branchement, à défaut, le service d'assainissement pourra surseoir à la réalisation du branchement.

De même, lorsqu'un tel ouvrage est réalisé postérieurement à la réalisation du branchement d'assainissement, les prescriptions ci-dessus restent applicables. Les informations précitées devront être transmises soit au service d'assainissement collectif soit à CAP Atlantique lors du contrôle du réseau privatif.

5.3.2 - Documents et renseignements requis pour l'instruction du dossier de demande de branchement

La demande de branchement est remise au service d'assainissement collectif par le propriétaire de l'immeuble à raccorder ou son mandataire. Elle comporte :

- 1) Le formulaire de demande de branchement fourni par le service d'assainissement collectif, dûment complété et signé, valant convention de déversement ordinaire pour les eaux usées domestiques, entre le service d'assainissement collectif et l'usager et acceptation des conditions du service (note d'informations précontractuelles, note tarifaire, règlement de service) ;
- 2) Un plan de situation du projet à raccorder permettant de situer la commune et la rue concernée ;
- 3) Le plan masse de l'immeuble où figurent :
 - les limites de parcelle ;
 - les réseaux intérieurs avec l'emplacement repéré du ou des branchements à construire ;
 - le diamètre des canalisations privatives d'assainissement collectif en limite de propriété ;

- 4) Le profil en long du réseau privatif d'assainissement collectif jusqu'aux limites du domaine public, à défaut, la profondeur du réseau privé d'assainissement collectif au niveau du raccordement sur la boîte de branchement ;
- 5) Les caractéristiques techniques des éventuels dispositifs de prétraitements ;
- 6) Le cas échéant, une copie des servitudes de passage ou de cogestion établies conformément à la réglementation en vigueur pour raccorder l'immeuble depuis le domaine privé vers le domaine public ;
- 7) Si le dépôt de la demande est effectué par le mandataire du propriétaire, toutes les pièces justificatives de l'existence du mandat.

5.3.3 - Prix et délais d'exécution du branchement

L'autorisation de réaliser les travaux est soumise à l'accord de la commune concernée ainsi qu'à l'obtention des autorisations de voirie éventuellement nécessaires et que le service d'assainissement collectif se charge d'obtenir. En l'absence de l'une ou l'autre de ces autorisations, les travaux seront soit différés soit non réalisés, en fonction du motif du rejet. Le service d'assainissement collectif et le propriétaire ou son mandataire se rapprocheront alors pour examiner les suites à donner.

De façon générale, le service d'assainissement collectif respecte un délai de 15 jours ouvrés à réception du dossier complet décrit ci-dessus, pour envoyer le devis détaillé au propriétaire ou à son mandataire. Ce devis est établi par le service d'assainissement collectif conformément au bordereau de prix annexé au contrat de délégation du service public d'assainissement collectif de CAP Atlantique.

A réception de l'accord écrit du propriétaire ou de son mandataire auprès du service d'assainissement collectif, et matérialisé par le paiement de la moitié du montant TTC du devis, sous réserve des dispositions de l'article 2.2, ce dernier dispose d'un délai de 30 jours ouvrés pour raccorder l'immeuble concerné au réseau public d'assainissement collectif. Toutefois, ce délai peut être augmenté du retard pris par l'instruction des autorisations sollicitées par le service d'assainissement collectif.

L'utilisateur peut se rapprocher de CAP Atlantique pour faire vérifier la bonne application du bordereau de prix unitaires annexé au contrat de délégation du service public d'assainissement collectif conclu par CAP Atlantique.

Le solde du coût des travaux est payé par l'utilisateur au service d'assainissement collectif dans un délai d'un mois à compter de l'envoi par ce dernier d'une facture après achèvement des travaux.

ARTICLE 6 - CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Article 6.1 : Définition des eaux usées

Le réseau d'assainissement collectif est de type séparatif. Le rejet d'eaux pluviales et d'eaux de nappe au réseau d'assainissement collectif est interdit.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau séparatif « eaux usées » :

6.1.1 – Les eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont caractérisées par des rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans la limite des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes (lessives, cuisine, douches, WC,...).

6.1.2 – Les eaux usées assimilées domestiques

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de la Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 et de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. Les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles listées à l'arrêté 21 décembre 2007 pris en application de l'article R 213-48-1 du code de l'environnement.

6.1.3 – Les eaux non domestiques

Sont classés dans les eaux non domestiques, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique ou assimilée domestique. Pour être raccordés, les établissements rejetant des eaux non domestiques devront disposer d'une autorisation spéciale de déversement signée et délivrée par le Président de CAP Atlantique.

Les caractéristiques des eaux déversées, leur nature et le volume du rejet sont précisées dans une convention spéciale de déversement conclue entre le service d'assainissement collectif et l'établissement désireux de se raccorder au réseau public d'assainissement collectif.

Pour pouvoir être admises dans le réseau d'assainissement collectif de CAP Atlantique, les eaux usées non domestiques devront avoir des caractéristiques (débits, concentrations, flux...) compatibles avec la capacité de transports et d'épuration des ouvrages existants ou en cours de réalisation. De plus, les eaux non domestiques ne doivent pas être susceptibles, par leur composition et par leur température, de porter atteinte soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations de collecte, de transport ou de traitement des eaux usées et de traitement des boues, soit à la sécurité ou à la santé des agents de l'exploitation.

En conséquence, les effluents non domestiques doivent répondre aux caractéristiques figurant en annexe 1, sauf disposition dérogatoire de la convention spéciale de déversement compte tenu des caractéristiques globales des rejets.

L'évacuation en provenance de locaux rejetant les eaux grasses et gluantes en grande quantité, nécessite la mise en œuvre d'un intercepteur de graisse approprié (à soumettre à l'agrément du service d'assainissement collectif) et ceci en domaine privé à proximité des orifices d'écoulement.

De tels intercepteurs doivent être hermétiquement clos, munis de tampons de visite, accessibles et ventilés ; aucun déversement d'eaux usées ne doit pouvoir se faire à leur amont.

Pour éviter l'évacuation au réseau public d'huiles minérales, d'essences, de pétrole, de gasoil, d'effluents de stations de lavages de véhicules, etc..., les écoulements provenant de locaux servant à l'usage et à l'emmagasinage desdits liquides, tels que garages, ateliers de mécanique, dépôts de carburants, ateliers de nettoyage chimique, etc..., devront se déverser dans un dispositif de déshuilage d'un modèle approprié à soumettre à l'agrément du service d'assainissement collectif avant tout raccordement.

En tout état de cause, les déversements industriels devront être conformes aux dispositions de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et des dispositions du Code de l'Environnement relatives aux installations classées ainsi qu'en général à tous les textes applicables au domaine d'activité concerné.

Les effluents non conformes devront subir, pour être admis dans les réseaux publics d'assainissement collectif, une neutralisation ou un traitement préalable.

Un coefficient de correction quantitatif et un coefficient de pollution sont appliqués aux dispositions de la convention spéciale de déversement pour évaluer les charges induites au service d'assainissement collectif. Le contrôle régulier des rejets (mesure des débits et des paramètres de pollution) est à la charge de l'usager, et le point de rejet doit être accessible par le service d'assainissement collectif pour tout contrôle.

6.1.4 – Dispositions communes aux eaux usées domestiques, assimilées domestiques et non domestiques

Le déversement des eaux, hydrocarbures, huiles de vidange, graisses, provenant de garages industriels ou particuliers, d'établissements recevant des hydrocarbures, n'est admis que si les branchements sont munis d'un puisard de décantation avec cloison siphonide (fosse à sable, de déshuilage, de dégraissage et séparation).

Article 6.2 – Réseaux privatifs

La collecte en domaine privé fait l'objet de deux réseaux distincts :

- un pour les eaux usées,
- un pour les eaux pluviales.

La desserte intérieure de la propriété, parcelle ou unité foncière, ou « réseau privatif » sera donc constituée de l'ensemble des réseaux situés en amont du raccordement à la partie publique du branchement d'assainissement collectif. Un schéma joint en annexe du présent règlement reprend les prescriptions techniques usuelles à prendre en compte pour la réalisation du réseau privatif.

Dans le cas d'installations industrielles, un réseau d'eaux usées industrielles distinct des eaux usées sanitaires sera établi jusqu'en limite de propriété avec le domaine public. Ce réseau

pourra, suivant les prescriptions particulières de la convention spéciale de déversement, être assujéti à un branchement spécifique vers le réseau public d'assainissement collectif.

ARTICLE 7 - DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement collectif, il est formellement interdit d'y déverser tout produit, autre que les eaux définies à l'article 6-1, notamment :

- le contenu des fosses fixes et les vidanges de WC chimiques,
- l'effluent des fosses septiques,
- les ordures ménagères, même après broyage,
- des liquides inflammables ou toxiques,
- des hydrocarbures, les dérivés halogènes, les dérivés chlorés, des cyanures, sulfures, des produits radioactifs, peintures et solvants,
- des acides et bases concentrées,
- des huiles usagées,
- des graisses et huiles de fritures usagées,
- des produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colle, goudrons, huiles, graisses, béton, ciment, etc.),
- les eaux ayant une température égale ou supérieure à 30° C,
- des déchets industriels solides, même après broyage,
- des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,
- des eaux industrielles ne répondant pas aux conditions d'admissibilité décrites au chapitre 3,
- toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables,
- les eaux puisées dans une nappe phréatique soit : des eaux de sources, eaux souterraines, eaux de drainage notamment dans le cas de rabattement de nappe ou d'utilisation de pompe à chaleur (utilisations d'installations des climatisations ou de traitement thermique),
- les eaux de pluie,
- les eaux de vidange des bassins de natation et piscine privée (seules les eaux de lavage des filtres dont le chlore aura été neutralisé sont à évacuer au réseau d'assainissement collectif),
- Les eaux de station de lavage non couvertes ou récupérant des eaux de pluie,
- D'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement collectif et de ses équipements, soit à la qualité du milieu récepteur.

En application de l'article L 1331-4 du Code de la Santé Publique, CAP Atlantique peut être amenée à faire effectuer, par des agents dûment mandatés, chez tout usager et à tout moment, toute inspection ou prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utile.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis par le présent règlement et toutes les réglementations en vigueur, le service d'assainissement collectif mettra en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception l'utilisateur de cesser les déversements illicites.

En l'absence de mesures prises par l'utilisateur dans le délai imparti par la mise en demeure, la totalité des frais de la mise en demeure, de contrôle, d'analyses et de travaux de remise en état, le cas échéant réalisés d'office, résultant de la non-conformité des rejets sont à la charge de l'utilisateur.

En cas d'urgence, d'atteinte à l'environnement ou de risques sanitaires, le service d'assainissement collectif peut également solliciter l'intervention des autorités publiques compétentes.

CHAPITRE 2 - Les eaux usées domestiques

ARTICLE 8 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles construits avant la mise en service du réseau public d'assainissement collectif et qui ont accès à ce dernier, doivent obligatoirement être raccordés dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de mise en service du réseau d'assainissement collectif.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7 du même Code, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement collectif si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire (ou « somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif »), et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le Conseil Communautaire dans la limite de 100 %.

En application de l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, une somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif est applicable à l'usager raccordable dès l'instant où ce dernier est desservi par le réseau public d'assainissement collectif. La mise en service du nouveau réseau est signifiée au futur usager, raccordable, par lettre recommandée avec accusé réception émise par le service d'assainissement collectif.

CAP Atlantique a ainsi décidé, par délibération, de percevoir auprès des propriétaires d'immeubles raccordables, la somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif, six (6) mois après la mise en service du réseau public d'assainissement collectif. Ce délai est accordé au propriétaire pour se raccorder à l'assainissement collectif. Il est rappelé toutefois que la somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif s'appliquera au terme des six (6) mois définis ci-dessus à tout propriétaire d'immeuble, dès lors que ce dernier n'est pas raccordé au réseau public d'assainissement collectif.

Les immeubles construits après la réalisation du réseau public d'assainissement et disposant d'un branchement d'assainissement tel que décrit au présent règlement, doivent se raccorder sans délai au réseau public d'assainissement. En cas de non raccordement dans le délai précité, le propriétaire de l'immeuble sera redevable de la somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif, prévue à l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, à compter de la mise en service du branchement d'eau potable ou bien d'une autre source générant un rejet vers le réseau public d'assainissement.

Cas des immeubles mal ou incomplètement raccordés

Les immeubles mal ou incomplètement raccordés, sont ceux pour lesquels :

- Tout ou partie des eaux usées se déversent dans le réseau pluvial,
- Tout ou partie des eaux pluviales se déversent dans le branchement d'eaux usées,

- Le réseau d'eaux usées est incomplètement raccordé au réseau public d'assainissement collectif.

La majoration de la somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif, dans une proportion fixée par le conseil communautaire de CAP Atlantique, s'appliquera à compter du sixième mois après notification de la constatation de ces dysfonctionnements à l'utilisateur, par le service d'assainissement, CAP Atlantique ou un prestataire dûment habilité par CAP Atlantique. Ces dispositions dureront jusqu'à la remise en conformité de l'installation de l'utilisateur, dûment constatée par les services précités.

Cas particuliers de non obligation de raccordement au réseau public d'assainissement collectif

Un immeuble peut être exonéré de raccordement dans les cas et limites suivants :

- Selon l'arrêté du 19 juillet 1960 modifié relatif au raccordement des immeubles aux égouts, peuvent obtenir des prorogations du délai fixé pour l'exécution du raccordement, les propriétaires dont l'immeuble a fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, qui est équipé d'une installation réglementaire d'assainissement non collectif autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement.

Dans ce cas, CAP Atlantique peut, par arrêté approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, accorder une prolongation du délai de raccordement. Cependant, cette prolongation ne peut excéder une durée de dix ans à compter de la délivrance du permis de construire ;

- Les immeubles abandonnés ;
- Les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés ;
- Un immeuble difficilement raccordable pourra exceptionnellement être autorisé à conserver son installation d'assainissement collectif autonome réglementairement contrôlée et conforme. Cette exemption de raccordement n'est accordée qu'à la condition que la mise en œuvre des travaux de raccordement du réseau privatif au réseau public d'assainissement collectif se heurte à des obstacles techniques sérieux et que le coût de mise en œuvre soit démesuré.
Dans ce cas, CAP Atlantique peut, par arrêté approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, accorder une exonération de l'obligation de raccordement de l'immeuble au réseau public d'assainissement collectif. Ces cas particuliers seront désignés par le terme « immeubles difficilement raccordables ».

Il est précisé qu'un immeuble situé directement ou indirectement en contrebas d'une voie publique desservie par le réseau d'eaux usées, est considéré comme raccordable.

Dans ce cas, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire au raccordement est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Il en va de même pour tout immeuble dont les équipements se situeraient en contrebas d'une voie publique et pour lesquelles un dispositif de relevage des eaux spécifique à ces équipements serait nécessaire.

ARTICLE 9 - SERVITUDES DE RACCORDEMENT

Les servitudes de raccordement sont celles visées à l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique. Elles doivent avoir été établies conformément à la réglementation en vigueur,

inscrites aux hypothèques et être tenues à la disposition du service d'assainissement collectif afin de les prendre en compte lors de la demande de raccordement.

Ces servitudes de raccordement par l'intermédiaire d'une propriété voisine, doivent être abandonnées dès lors que la propriété jouxte une voie pourvue d'un réseau d'assainissement collectif, ou dispose d'un accès à cette voie, sauf preuve apportée par le propriétaire que les servitudes existantes demeurent valables.

Lorsque les servitudes sont créées ou abandonnées, les parties prenantes informent le service d'assainissement collectif des nouvelles dispositions, par envoi d'une copie de l'acte modificatif.

La mise en conformité du réseau privatif ainsi que les frais de raccordement qui découlent des modifications de servitude sont à la charge exclusive des propriétaires des immeubles concernés ; la mise en conformité doit être réalisée dans des délais définis conjointement avec le service d'assainissement collectif.

ARTICLE 10 – CONTRAT DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

Article 10.1 : Conditions de souscription

10.1.1. Principes généraux

Lors de sa demande de raccordement, visée à l'article 5 du présent règlement, le service d'assainissement collectif transmet à l'usager un dossier contenant la procédure administrative et technique nécessaire au raccordement de son immeuble au réseau public d'assainissement collectif.

Le service d'assainissement collectif vérifie avant tout raccordement au réseau public que le réseau privatif remplisse bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement collectif, le propriétaire doit y remédier à ses frais. Si le propriétaire n'y remédie pas dans le délai fixé par l'article 8 du présent règlement, il est tenu de payer une somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif majorée, conformément aux stipulations de l'article 8 du présent règlement.

Une seconde visite après travaux de mise en conformité est alors réalisée par le service d'assainissement collectif. La mise en service du branchement est subordonnée à la délivrance d'un rapport de visite constatant la mise de conformité, par le service d'assainissement collectif.

10.1.2. Modalités d'application

A la réalisation des travaux de branchement, la boîte de branchement sera posée et obturée par le service d'assainissement collectif. Il est formellement interdit à l'usager d'enlever ce dispositif d'obturation.

Dès que le réseau privatif de l'usager est prêt à être raccordé au réseau public d'assainissement collectif, il en informe par écrit le service d'assainissement collectif.

Le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire sera présent au rendez-vous fixé avec le service d'assainissement collectif et disposera des documents justificatifs nécessaires aux vérifications ci-après.

Si des informations venaient à manquer du fait de la non-présence sur site du propriétaire de l'immeuble ou de son mandataire pendant la visite des installations et que cela nécessite un second rendez-vous avec le service d'assainissement collectif, le déplacement correspondant sera facturé au propriétaire de l'immeuble.

Le service d'assainissement collectif procède au contrôle du réseau privatif de l'usager afin de s'assurer que celui-ci répond aux exigences du présent règlement, à savoir notamment :

- Travaux réalisés conformément aux normes en vigueur (DTU, 60.11, règles de l'art,..) ;
- Respect des prescriptions du présent règlement et notamment de son chapitre 4 ;
- Respect des prescriptions techniques du schéma joint en annexe du présent règlement ;
- Absence de jonctions entre le réseau privatif d'eaux usées et les autres réseaux (pluvial, eau potable,...) ;
- Étanchéité du réseau construit avec remise au service d'assainissement collectif, le cas échéant, du test d'étanchéité réalisé par l'installateur ;
- Protections contre les odeurs (siphon, ventilation) et contre les éventuels reflux du réseau public d'assainissement collectif. L'existence et l'emplacement du dispositif anti-reflux seront indiqués par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant en vue d'être contrôlé, le service d'assainissement n'ayant pas en charge de déterminer l'opportunité de son installation ni de son emplacement.

La partie concernant la jonction entre la boîte de branchement et le réseau privatif sera visible afin d'en contrôler sa réalisation. Le service d'assainissement collectif se réserve le droit de demander la réalisation de sondages complémentaires sur le réseau privatif réalisé afin de compléter son audit de l'installation.

Les équipements de réseaux tels que regard de visite, boîte de branchement privative, changement de direction, siphon, clapet anti-reflux, etc. devront être visibles et accessibles afin de s'assurer de leur étanchéité (bouchon mis en place, entretien réalisé,..).

Le service d'assainissement collectif aura accès au réseau privatif du ou des immeubles dans le cas de lotissements ou opérations similaires et pourra réaliser des tests de bon raccordement, soit par l'intermédiaire de traceur coloré soit par génération de fumée artificielle.

Dans le cas où le réseau privatif est déclaré conforme par le service d'assainissement collectif, au vu des prescriptions du présent règlement, le service procédera à l'enlèvement du dispositif d'obturation préalablement posé par ses soins dans la boîte de branchement.

L'usager pourra alors évacuer ses effluents vers le réseau de collecte public dans le respect du présent règlement. A cette occasion, il pourra être demandé à l'usager par le service d'assainissement collectif le nettoyage de sa partie privative par hydro curage ou autre procédé, préalablement à l'enlèvement du dispositif d'obturation.

La non-conformité du réseau privatif, déclarée par le service d'assainissement collectif au vu des éléments ci-dessus, sera signifiée et motivée par écrit à l'usager.

Les travaux de mise en conformité seront à la charge de l'usager, qui devra demander au service d'assainissement collectif par écrit une nouvelle visite de contrôle suite à réalisation de ces travaux.

Dans l'attente du constat de conformité du réseau privatif, l'usager ne sera pas autorisé à déverser ses effluents vers le réseau public. Les éventuels frais induits par cette situation pour les besoins de l'usager (pompage des effluents, non utilisation de ses équipements sanitaires,...) sont à sa charge.

Dans le cas d'un lotissement ou d'une opération similaire, la non-conformité peut porter sur un ou plusieurs branchements constitutifs du réseau privé. Dans ce cas, seuls les branchements non conformes resteront obturés.

L'accord du service d'assainissement collectif pour le raccordement de l'immeuble et l'acceptation par l'usager des conditions de raccordement tant techniques qu'économiques ainsi que le mode d'usage défini dans le présent règlement, constituent le contrat de déversement ordinaire.

Article 10.2 : Contrat de déversement ordinaire

Le contrat de déversement ordinaire est souscrit pour une durée indéterminée. Sa résiliation ne peut être demandée qu'en cas de libération des lieux. Le préavis de résiliation est de cinq jours ouvrés.

La résiliation peut s'accomplir par lettre recommandée avec accusé de réception. Si elle est faite par lettre simple ou appel téléphonique, la preuve de la résiliation résulte notamment de la production par l'usager de la facture d'arrêté de compte que lui aura adressée le service d'assainissement collectif.

Lorsqu'il n'y a pas eu résiliation expresse, le changement d'abonnement est automatiquement réalisé, par la souscription du nouvel occupant des lieux. En cas de vacance entre deux occupants, le propriétaire reste garant du respect des dispositions du présent règlement (règles d'hygiène notamment).

ARTICLE 11 - MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DE BRANCHEMENT

11.1 : Branchements réalisés d'office lors d'une extension de réseau

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées, conformément à l'article L. 1331-2 du Code de la Santé Publique, CAP Atlantique exécute, ou peut faire exécuter d'office, les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusqu'aux limites du domaine privé.

L'emplacement des branchements à réaliser se fera, dans la mesure des possibilités technique, en concertation entre les propriétaires des immeubles riverains et CAP Atlantique.

CAP Atlantique se fait rembourser par les propriétaires tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement des branchements, déduction faite des éventuelles subventions obtenues, dans les conditions définies par l'assemblée délibérante.

Les branchements réalisés d'office par CAP Atlantique demeurent sa propriété. L'usager ne pourra revendiquer une quelconque propriété sur le branchement, notamment lors de division de parcelle sur son terrain ou lors de la vente de ce dernier. Il en est de même pour la boîte de branchement, éventuellement posée par le service d'assainissement collectif.

11.2 : Branchement en attente lors d'une extension

Dans l'hypothèse d'une réalisation du branchement antérieurement à la demande de l'utilisateur (branchement en attente), le tarif appliqué sera celui en vigueur à la date de la réalisation du branchement.

Lorsque le branchement en attente a été réalisé sans boîte de branchement, la fourniture et pose de la boîte sont réalisées dans les mêmes conditions qu'un branchement neuf, par le service d'assainissement.

11.3 : Branchements réalisés sur réseau existant

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public d'assainissement collectif, les branchements situés sous le domaine public, jusqu'aux limites du domaine privé, sont réalisés à la demande du propriétaire par le service d'assainissement collectif.

Cette obligation résulte notamment du souci de CAP Atlantique de mettre à la charge du seul service d'assainissement collectif la responsabilité de la qualité des travaux et du bon fonctionnement des branchements et réseaux.

Toutefois, CAP Atlantique se réserve la possibilité de réaliser ce type de branchement lors d'extensions ou de renouvellements de canalisations du réseau public d'assainissement collectif, dans les conditions fixées à l'article 11.1.

ARTICLE 12 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE PUBLIQUE DU BRANCHEMENT

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public ou sous servitude d'une canalisation publique sont à la charge du service d'assainissement collectif ou de CAP Atlantique, conformément aux dispositions du contrat de délégation du service public d'assainissement collectif conclu par CAP Atlantique.

Dans le cas où il est constaté que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence, ou la malveillance d'un usager, (notamment irrespect des prescriptions de l'article 7), les interventions du service d'assainissement collectif pour entretien, renouvellement ou réparation du branchement, et du réseau aval le cas échéant, sont à la charge de l'occupant et, le cas échéant, du propriétaire de l'immeuble dont le branchement est en cause.

Ils lui sont facturés sur la base des prix figurant au bordereau de prix annexé au contrat de délégation du service public d'assainissement collectif conclu par CAP Atlantique.

L'utilisateur informe sans délai le service d'assainissement collectif en cas de constatation de toute anomalie ou dysfonctionnement sur son branchement, tant pour la partie située en domaine public que la partie éventuellement située en domaine privé.

CAP Atlantique peut exécuter d'office tous travaux nécessaires et prendre toute mesure adaptée lorsqu'un dysfonctionnement met en péril le bon fonctionnement de la collecte ou du traitement des eaux usées, notamment la protection de l'environnement, l'hygiène ou la sécurité.

Lorsque ces travaux ou mesures sont rendus nécessaires par l'inobservation du présent règlement, notamment la non-conformité du branchement ou des rejets de l'utilisateur, leur coût est à la charge de l'utilisateur.

CAP Atlantique ou le service d'assainissement collectif met au préalable en demeure l'utilisateur de remédier au dysfonctionnement en précisant le délai imparti. En cas d'urgence, CAP Atlantique ou le service d'assainissement collectif fait procéder d'office aux travaux ou mesures nécessaires et en informe l'utilisateur dans les meilleurs délais.

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DU RESEAU PRIVATIF

L'occupant, propriétaire ou locataire, doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble de son réseau privatif. Les frais correspondants lui incombent et ne peuvent en aucun cas relever de CAP Atlantique ni du service d'assainissement collectif.

L'utilisateur doit autoriser l'accès des agents du service d'assainissement collectif, au réseau privatif, conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique pour procéder au contrôle de la conformité de son réseau privatif d'assainissement collectif (art. L.1311-4 du Code de la Santé Publique).

En cas de refus d'accès, le service d'assainissement collectif procédera aux mesures de mise en demeure jugées nécessaires et en informera le Maire de la commune concernée qui pourra mettre en œuvre l'exercice de son pouvoir de police en la matière.

En cas de rejet non conforme, le propriétaire de l'immeuble devra remédier aux défauts constatés en faisant exécuter, à ses frais, les réparations ou modifications du réseau intérieur nécessaires. En l'absence de réalisation des opérations précitées dans le délai fixé par le service d'assainissement collectif, ce dernier se réserve non seulement le droit d'engager toutes les poursuites qu'il jugera utile mais aussi la possibilité d'obturer, aux frais du propriétaire, la boîte de branchement jusqu'à la mise en conformité du réseau privatif.

ARTICLE 14 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

D'une manière générale, lors de la démolition ou la transformation d'un immeuble, le propriétaire ou son mandataire doit se renseigner auprès du service d'assainissement collectif sur le maintien ou non du ou des branchement(s) existant(s).

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les travaux correspondants peuvent être réalisés par le service d'assainissement collectif ou par CAP Atlantique à condition que des travaux soient réalisés simultanément sur la canalisation publique située en aval du branchement ; le coût de ces travaux demeure cependant à charge du propriétaire ou son mandataire.

Chapitre 3 - Les eaux usées assimilées domestiques

ARTICLE 15 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de la Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 et de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

ARTICLE 16 – DEMANDE DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le propriétaire adresse sa demande de raccordement au service d'assainissement par courrier. A réception, ce dernier étudiera l'acceptabilité de la demande de raccordement et le cas échéant, fixera les objectifs du dispositif de raccordement à mettre en œuvre (prétraitement,...), afin, d'autoriser les effluents à déverser dans le réseau public. Le propriétaire devra transmettre au service d'assainissement, préalablement à l'étude de son dossier, toutes les informations utiles dont notamment :

- La nature des activités exercées,
- Les caractéristiques des eaux usées à déverser (flux, débit, composition,).

A l'issue de l'instruction du dossier de demande de raccordement, le service d'assainissement notifiera au propriétaire le refus motivé ou l'acceptation du raccordement pour l'activité déclarée.

Le propriétaire peut alors confirmer sa demande ou y renoncer pour des raisons qui lui sont propres.

Si le propriétaire accepte, le service d'assainissement notifiera par écrit au propriétaire une attestation de rejet reprenant :

- Le rappel des caractéristiques des effluents autorisés à être déversés vers le réseau public d'assainissement ;
- Les règles et prescriptions techniques applicables à l'activité concernée, y compris les objectifs de rejet à prendre en compte notamment pour le dimensionnement d'un prétraitement éventuel ;
- Le montant de l'éventuelle contribution financière tenant compte de l'économie réalisée par rapport à un traitement autonome ;
- Le montant des frais de raccordement au réseau public d'assainissement.

Il est rappelé que la mise en œuvre par le propriétaire et à ses frais des prescriptions techniques définies par le service d'assainissement collectif, est un préalable indispensable au raccordement de l'immeuble ou de l'établissement au réseau public d'assainissement.

ARTICLE 17 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques applicables au raccordement, seront fixées en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles et établissements, ainsi que la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions techniques porteront, de manière générale, sur les points suivants :

- la teneur en graisse (bac à graisse,...) ;
- la concentration en matières hydrocarburées (séparateur hydrocarbures,...) ;
- La concentration en matières en suspension – M.E.S (décanteur,...) ;
- La charge de pollution ;
- Le débit et la température ;
- La présence de métaux lourds ou micropolluants.

Les prescriptions techniques applicables aux usages assimilés domestiques sont définies en annexe 2 du présent règlement, ainsi, que les limites réglementaires d'acceptabilité des effluents dans le réseau public d'assainissement issues de l'arrêté du 2 février 1998 modifié, lié aux émissions de toutes natures des installations classées.

ARTICLE 18 – CHANGEMENT D'ACTIVITE OU EVOLUTION DE L'ACTIVITE

En cas de modification de l'activité, de réduction ou d'augmentation des déversements en qualité et/ou en quantité, une demande complémentaire doit être effectuée par le propriétaire auprès du service d'assainissement et ce dans les plus brefs délais, en vue de réétudier son dossier au regard des nouvelles informations.

Cette nouvelle étude pourra donner lieu, le cas échéant, à une modification des caractéristiques du prétraitement voir un refus motivé par le service d'assainissement du raccordement préalablement autorisé.

De plus, si lors de l'étude du dossier portant modification de l'activité, il était mis en avant un changement de la nature des eaux usées déversées en eaux usées non domestiques, le propriétaire devrait alors demander au service d'assainissement un arrêté de rejet défini au chapitre 3 du présent règlement.

ARTICLE 19 – CONTROLES

Conformément à l'article L 1331-11 du CSP et au chapitre 5 du présent règlement, le service d'assainissement pourra procéder à des contrôles permettant de s'assurer du respect du présent règlement et notamment du respect de(s) :

- L'article 7 relatif aux déversements interdits ;
- Prescriptions techniques définies dans l'attestation de rejet et dans l'annexe 2 au présent règlement pour l'activité concernée.

Le service d'assainissement s'attachera notamment à contrôler la mise en place du prétraitement quand il est nécessaire ainsi que son bon entretien. A ce titre, le propriétaire et/ou exploitant tiendra à disposition du service d'assainissement l'ensemble des documents mettant en avant les obligations d'entretien de son prétraitement quand il est nécessaire, que ce soit au regard des prescriptions techniques décrites en annexe 2 du présent règlement ou bien des obligations réglementaires liées à l'activité exercée.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et féculés et les débourbeurs doivent être vidangés chaque fois que nécessaire, au minimum une fois par an.

Indépendamment des contrôles mis à la charge du propriétaire et/ou de l'exploitant, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment, à l'initiative du service d'assainissement collectif ou de CAP Atlantique au niveau de la boîte de branchement, afin de vérifier si les eaux déversées dans le réseau public d'assainissement sont conformes aux objectifs des prescriptions précitées.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par l'Etat (Agence Régionale De Santé - ARS ou Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - DREAL).

Les frais d'analyse sont supportés par le propriétaire et/ou exploitant, s'il s'avère que les résultats des contrôles démontrent la non-conformité des rejets vis-à-vis des prescriptions mentionnées dans le présent règlement et les objectifs repris dans l'attestation de rejet.

Dans ce cas, le service d'assainissement collectif informe immédiatement le propriétaire et/ou l'exploitant que le rejet au réseau public d'assainissement collectif peut être suspendu.

Alors, le service d'assainissement collectif se réserve non seulement le droit d'engager toutes les poursuites qu'il jugera utile mais aussi de procéder à l'obturation du branchement, sous réserve de l'accord de CAP Atlantique, jusqu'à ce que les travaux nécessaires à un rejet conforme soient effectués.

ARTICLE 20 – REGULARISATION DE SITUATION DE REJET NON AUTORISE

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement mentionné à l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique qui s'est raccordé à une date antérieure au 19 mai 2012, sans bénéficier d'une autorisation alors exigée par les dispositions réglementaires en vigueur au réseau public de collecte régularise sa situation en présentant au Service Public de l'Assainissement Collectif une déclaration justifiant qu'il utilise de l'eau dans des conditions assimilables à un usage domestique.

A défaut, la redevance d'assainissement collectif due pourra être majorée dans les conditions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Chapitre 4 - Les eaux usées non domestiques

ARTICLE 21 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET D'EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, CAP Atlantique et le service d'assainissement collectif n'ont pas obligation d'accepter le raccordement au réseau public des établissements déversant des eaux non domestiques.

Toutefois, ces établissements peuvent être autorisés, via un arrêté d'autorisation spéciale de déversement, à déverser leurs eaux non domestiques dans la mesure où ces rejets sont compatibles avec le réseau concerné (station, filière de traitement); les conditions d'admissibilité sont alors, le cas échéant, définies dans une convention spéciale de déversement.

ARTICLE 22 - AUTORISATION ET CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux non domestiques se font auprès du service de l'assainissement collectif.

Toute demande de raccordement concernant des eaux usées non domestiques donne lieu au préalable à une étude de faisabilité de la part du service d'assainissement collectif.

Cette étude comprend la définition des caractéristiques qualitatives et quantitatives de l'effluent brut, son éventuel impact sur le réseau d'assainissement collectif, les prétraitements et toute mesure à mettre en œuvre. Les frais correspondant à cette étude seront facturés au demandeur suivant le prix défini au bordereau de prix annexé au contrat de délégation de service public d'assainissement collectif conclu par CAP Atlantique.

Le rapport d'étude est transmis pour information et observations éventuelles au demandeur.

Une convention spéciale de déversement est alors proposée au demandeur par le service d'assainissement collectif. Elle fixe les caractéristiques des effluents déversés au réseau d'assainissement collectif. Elle énonce également les obligations du demandeur raccordé en matière d'auto surveillance de son rejet et fixe les coefficients de pondération pour le calcul de la redevance d'assainissement collectif correspondante.

Le demandeur dispose alors de 15 jours pour faire part de ses observations au service assainissement collectif.

La convention spéciale de déversement sera envoyée par le service d'assainissement collectif et devra être signée et retournée par le demandeur.

L'envoi au service d'assainissement collectif par le demandeur de la convention spéciale de déversement signée vaut acceptation de ses conditions tant techniques qu'économiques. A réception, le service d'assainissement collectif transmettra l'arrêté d'autorisation spéciale de déversement qui emporte autorisation de se raccorder pour le demandeur, dans les conditions définies dans le présent règlement de service.

Toute modification de l'activité, ou des caractéristiques du rejet, devra être portée à la connaissance du service d'assainissement collectif, et peut faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement ou d'une modification de l'arrêté spécial et de la convention spéciale de déversement.

ARTICLE 23 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS D'EAUX USEES NON DOMESTIQUES.

Les établissements rejetant des eaux non domestiques dans le réseau d'assainissement collectif doivent être pourvus d'au moins deux branchements distincts pour les eaux usées :

- un branchement dit « domestique » recevant les eaux domestiques ou assimilées domestiques,
- un branchement dit « non domestique » pour les rejets d'eaux non domestiques, assimilées domestiques ou industriels.

Selon le cas, l'usager pourra faire le choix de rejeter ses eaux usées assimilées domestiques dans le branchement domestique ou le branchement non domestique.

Les rejets d'eaux usées sanitaires « domestiques » des établissements industriels sont soumis aux règles définies au chapitre 2.

Chacun de ces branchements sera pourvu d'une boîte de branchement permettant d'effectuer tout prélèvement ou mesure que le service d'assainissement collectif jugera utile. Le regard est placé en limite de propriété, de préférence sous domaine public, afin d'être aisément accessible aux agents du service d'assainissement collectif à tout moment.

En l'absence de comptage d'eau potable en amont ou dans le cas d'une utilisation d'eau ne provenant pas de la distribution publique, un dispositif de mesure de débit du rejet d'assainissement collectif (dispositif de comptage) pourra être imposé par le service d'assainissement collectif.

Ce dispositif, installé par l'usager et à ses frais, sera accepté par le service d'assainissement collectif et pris en compte dans la procédure d'autocontrôle.

Le service d'assainissement collectif aura la possibilité de vérifier à tout moment l'état de fonctionnement du dispositif de comptage mis en place.

L'usager « non domestique » mettra à disposition du service d'assainissement collectif tous les justificatifs de parfait fonctionnement de son équipement de mesure du rejet, ainsi que les résultats de ces mesures.

La convention spéciale de déversement précise les modalités pratiques d'application du présent article.

ARTICLE 24 - PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX NON DOMESTIQUES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'utilisateur aux termes de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment, à l'initiative du service d'assainissement collectif ou de CAP Atlantique au niveau de la boîte de branchement, afin de vérifier si les eaux déversées dans le réseau public d'assainissement collectif sont conformes aux prescriptions de l'arrêté, de la convention et du présent règlement.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par l'ARS ou la DREAL.

Les frais d'analyse sont supportés par les propriétaires de l'établissement, s'il s'avère que les résultats des contrôles démontrent la non-conformité des rejets vis-à-vis des prescriptions mentionnées dans la convention spéciale de déversement.

Le service d'assainissement collectif informe immédiatement l'utilisateur que l'arrêté d'autorisation de déversement au réseau public d'assainissement collectif peut être suspendu.

Le service d'assainissement collectif se réserve non seulement le droit d'engager toutes les poursuites qu'il jugera utile mais aussi de procéder à l'obturation du branchement, sous réserve de l'accord de CAP Atlantique, jusqu'à ce que les travaux nécessaires à un rejet conforme soient effectués.

ARTICLE 25 - OBLIGATIONS D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT

Le service d'assainissement collectif peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs, déshuileurs, séparateurs à graisses ou dégrilleurs à l'exutoire du réseau privé, notamment dans le cadre des conventions spéciales de déversement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du service d'assainissement collectif, qui peut se faire présenter toute pièce justificative de cet entretien.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et féculés et les débourbeurs doivent être vidangés chaque fois que nécessaire, au minimum une fois par an. Un justificatif de l'intervention daté et signé est transmis au service d'assainissement collectif.

Chapitre 5 - Le réseau privatif d'assainissement collectif

ARTICLE 26 - DISPOSITIONS GENERALES SUR LE RESEAU PRIVATIF D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le réseau privatif est établi et entretenu dans les règles de l'art conformément à la réglementation sanitaire en vigueur et notamment le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Règlement Sanitaire Départemental, la réglementation applicable dans le domaine de la construction (DTU 60.11, fascicule 70) par l'utilisateur.

Ces réseaux intérieurs d'eaux usées (canalisations, regards et équipements) sont réalisés de manière à assurer une parfaite étanchéité du système de desserte et collecte, notamment vis-à-vis de l'infiltration d'eaux de ruissellement ou de nappe.

ARTICLE 27 - RACCORDEMENT DU RESEAU PRIVATIF AU BRANCHEMENT SUR LE RESEAU PUBLIC

27.1 : Dispositions générales

Les raccordements entre le branchement sous partie publique et le réseau privatif seront effectués au niveau du regard de branchement situé en limite de propriété, par une jonction assurant une parfaite étanchéité du raccordement.

Ces raccordements sont à la charge exclusive du propriétaire.

Les dispositions du présent règlement, impliquent la parfaite étanchéité du réseau privé, tant des équipements sanitaires, que des réseaux enterrés et des ouvrages (regards,...). Le service d'assainissement collectif pourra demander une vérification de cette étanchéité par tout moyen approprié.

Le ou les siphons disconnecteurs, ventilés ou non, placés sur les canalisations enterrées privatives, ne sont pas imposés. En tout état de cause, le réseau privatif doté de tels équipements est considéré comme conforme, étant précisé que son entretien est à la charge exclusive du propriétaire.

27.2 : Contrôle des réseaux et ouvrages d'assainissement

Afin de s'assurer de la conformité du réseau privatif d'assainissement collectif au regard de l'article L 1331-4 du Code de la Santé Publique, CAP Atlantique procédera à leur vérification dans les conditions visées au présent Règlement.

De même, CAP Atlantique (ou son prestataire) ou, le cas échéant, le service d'assainissement collectif pourront être amenés à réaliser des contrôles de conformité du réseau privé d'assainissement collectif, dans le cadre de la vente de l'immeuble ou bien sur

demande de l'utilisateur. Cette prestation sera à la charge de l'utilisateur sur la base des tarifs qui seront fixés par les délibérations du conseil Communautaire de CAP Atlantique ou par le bordereau des prix annexé au contrat de délégation du service public d'assainissement collectif conclu par CAP Atlantique.

ARTICLE 28 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'ASSAINISSEMENT

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses septiques, chimiques, fosses d'assainissement et autres installations de même nature doivent être mises hors d'état de servir, et de créer des nuisances, par les soins et aux frais du propriétaire.

Elles doivent être vidangées, désinfectées puis soit démolies ou comblées, et ceci dans la mesure du possible, par précaution structurelle et sanitaire.

En cas de non-respect de ces dispositions, CAP Atlantique transmettra l'information au maire de la commune concernée qui pourra alors se substituer au propriétaire, aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 29 - INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les conduites d'eaux usées est interdit.

Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans une conduite d'eau potable, soit par aspiration (dépression accidentelle), soit par refoulement (surpression créée dans la canalisation d'évacuation).

ARTICLE 30 - INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAUX USEES ET D'EAUX PLUVIALES

Les réseaux intérieurs privatifs d'eaux usées et d'eaux pluviales sont des réseaux établis de manière distincte et indépendante jusqu'au point de raccordement sur le réseau public (c'est à dire la boîte de branchement pour le réseau d'eaux usées).

ARTICLE 31 - ÉTANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX USEES

Conformément à l'article 261-3 du Règlement Sanitaire Départemental, l'ensemble des installations doit être réalisé et maintenu en parfait état d'étanchéité afin d'éviter les reflux des eaux usées du réseau public, dans les caves, sous-sol et cours, lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie.

Les canalisations intérieures des immeubles reliées au réseau public d'assainissement, et plus particulièrement les joints de raccordements, regard de visite ou de raccordement, sont réalisées de manière à résister à la pression correspondant à une telle élévation.

De même, tous les orifices existant sur ces canalisations, ou les appareils reliés à ces canalisations établis à un niveau inférieur à celui de la voie desservie, sont obturés par un tampon étanche, résistant à ladite pression et muni d'un dispositif anti-refoulement agissant contre le reflux des eaux usées du réseau public.

En toute circonstance, le propriétaire de l'immeuble est responsable du choix et du bon fonctionnement des dispositifs d'étanchéité de ses installations (vannes, clapets anti-retour, relevage ou autres).

Au cas où les locaux situés en contrebas de la voie publique sont aménagés en pièces d'habitation ou servant pour le stockage de matériel, l'évacuation des eaux usées devra se faire par l'intermédiaire d'un système de relevage. A défaut, l'usager encourt un risque important de dégradation de ses biens par un dégât des eaux usées, provenant soit de sa propre habitation soit du réseau public en cas de dysfonctionnement de son équipement anti-reflux.

Il est précisé que si la mise en charge d'un collecteur jusqu'au niveau de la voirie demeure exceptionnelle, sa mise en charge partielle pour des phénomènes liés à la saison estivale, à de fortes précipitations ou à des choix d'exploitation particuliers motivés par l'intérêt général, peut être réalisée.

Dans ce cas, l'usager qui possède des équipements plus bas que la voirie et qui rencontrerait une gêne pénalisante pour l'évacuation de ses effluents, prendrait contact avec le service d'assainissement collectif pour trouver la meilleure solution à mettre en œuvre. Toute adaptation du réseau privatif ou du branchement sont alors à la charge de l'usager.

Les propriétaires qui installeraient des orifices d'évacuation à un niveau inférieur à celui de la chaussée, le font sous leur propre responsabilité et sans aucune possibilité de recours contre le service d'assainissement collectif ou contre CAP Atlantique.

ARTICLE 32 - SIPHONS

Tous les appareils sanitaires raccordés au réseau privatif d'assainissement doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public d'assainissement collectif et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur (DTU,...). Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

ARTICLE 33 - TOILETTES

Article 33.1 : Dispositions générales

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières solides et liquides. Aucun appareil ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 33.2 : WC broyeur – WC chimiques

En application de l'article 261-4 du Règlement Sanitaire Départemental, les toilettes et cabinets d'aisances comportant un dispositif de désagrégation des matières fécales sont interdits dans tout immeuble neuf, quelle que soit leur affectation.

Les immeubles bénéficiant d'une opération de rénovation ou réhabilitation, seront équipés de toilettes à effet de chasse, en lieu et place des dispositifs à broyeurs, s'ils existent.

Toutefois, à titre exceptionnel, en vue de faciliter l'aménagement de cabinets d'aisance dans les logements anciens et en l'absence de possibilité technique de raccordement, des dérogations pourront être accordées conjointement par CAP Atlantique et l'autorité sanitaire compétente.

Ces dispositifs, ainsi que les autorisations qui s'y rapportent, seront supprimés dès la rénovation ou réhabilitation du logement et remplacés par des installations conformes.

En tout état de cause, l'utilisation de WC chimiques est interdite.

ARTICLE 34 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES ET EVENTS DE DECOMPRESSION

En application de l'article 261-2 du Règlement Sanitaire Départemental, toutes les colonnes de chutes d'eaux usées à l'intérieur des bâtiments sont à poser verticalement et doivent être munies de tuyaux d'évents prolongés hors combles (en général le faîtage), d'un diamètre équivalent à la chute d'eaux usées.

Les colonnes de chutes eaux usées sont totalement indépendantes des canalisations et chutes d'eaux pluviales.

Tout installateur devra veiller à ce qu'aucun siphonage des tuyaux d'évents ne puisse se produire, afin de ne pas permettre l'introduction de mauvaises odeurs à l'intérieur des habitations.

ARTICLE 35 - BROyeurs D'EVIER

Les broyeurs d'éviers sont interdits.

L'évacuation par le réseau public d'assainissement collectif des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

ARTICLE 36 - DESCENTE DE GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être totalement indépendantes des réseaux et chutes d'eaux usées. Elles ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 37 - CAS PARTICULIER D'UN RESEAU PUBLIC UNITAIRE OU PSEUDO SEPARATIF

« Sans objet, le réseau de CAP Atlantique étant entièrement de type séparatif »

ARTICLE 38 - CONFORMITE DU RESEAU PRIVATIF

Le réseau privatif devra être conforme aux dispositions du présent Règlement, ainsi qu'aux règles de l'art, et prescriptions particulières énoncées notamment lors de l'instruction d'un permis de construire ou d'une demande de travaux.

Pour les installations neuves, quelle que soit la catégorie d'eaux usées admise au déversement (domestiques, assimilées domestiques, non domestiques), ces dernières

seront contrôlées avant raccordement, conformément à l'article 10 du présent règlement.

Pour les installations existantes, le service d'assainissement collectif, CAP Atlantique ou un prestataire dûment habilité par CAP Atlantique, procédera au contrôle du réseau privatif d'assainissement collectif afin d'en vérifier sa conformité au présent Règlement.

Un rendez-vous sera fixé par téléphone ou courrier avec le propriétaire de l'immeuble par le service d'assainissement collectif.

Le propriétaire de l'immeuble ou son représentant dûment habilité sera présent sur site au moment du rendez-vous. L'accès à l'intérieur de l'immeuble ainsi qu'aux dépendances et au terrain sera nécessaire afin d'y réaliser les tests de conformité.

Ces derniers pourront être effectués, de façon non exhaustive, par l'intermédiaire de traceur coloré ou de fumée produite artificiellement.

De même, il peut être demandé au propriétaire de l'immeuble la réalisation de sondages ponctuels sur son réseau privatif afin de compléter le rapport de contrôle.

En cas de non réponse du propriétaire aux demandes de rendez-vous effectuées par le service d'assainissement collectif et après mise en demeure restée sans effet, il pourra être procédé à l'obturation du branchement, aux frais de l'usager, (y compris le coût des relances) jusqu'à la tenue effective du rendez-vous sur site.

L'isolement du branchement, n'exonérera pas le propriétaire de l'immeuble au paiement de la redevance d'assainissement collectif.

Le rapport de visite réalisé par le service d'assainissement collectif, CAP Atlantique ou le prestataire mandaté par CAP Atlantique, formalisera la conformité ou la non-conformité du réseau privatif au regard du présent règlement. Les dysfonctionnements constatés peuvent donner lieu à l'application d'une redevance d'assainissement majorée, conformément à l'article 8 du présent règlement.

Le rapport de visite sera transmis au propriétaire par le service d'assainissement collectif ou CAP Atlantique.

En cas de non-conformité, les travaux nécessaires à la mise en conformité sont à la charge du propriétaire et le délai de réalisation de ces derniers lui sera précisé par l'organisme ayant réalisé le contrôle.

Dans le cas d'une pollution constatée vers le milieu naturel, CAP Atlantique saisira le Maire de la Commune concernée afin que celui-ci exerce son pouvoir de police en vue de faire cesser le trouble.

Par ailleurs, des enquêtes de conformité du réseau privatif peuvent être demandées par les propriétaires au service d'assainissement collectif. Dans ce cas, un rapport de visite attestant de la conformité de l'installation sera établi par le service d'assainissement collectif aux frais du demandeur. Le tarif de cette prestation est fixé par le contrat de délégation du service public d'assainissement collectif conclu par CAP Atlantique ou par délibération de CAP Atlantique.

ARTICLE 39 – REPARATION- RENOUELEMENT DU RESEAU PRIVATIF

Tout entretien, réparation et renouvellement du réseau privatif jusqu'au raccordement au réseau public d'assainissement collectif sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction à desservir.

Les frais que le service d'assainissement collectif serait amené à engager pour une intervention sur le réseau privatif de l'utilisateur, sur demande et avec l'accord préalable de celui-ci, seront à la charge du propriétaire.

Chapitre 6 - Contrôle de réseaux privés d'ensemble immobilier ou de construction collective

ARTICLE 40 - DISPOSITIONS GENERALES

Les articles 1 à 39 du présent Règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux usées, qu'ils soient situés sous des parcelles privatives ou des voies privées communes à plusieurs parcelles (lotissement).

Le raccordement d'ouvrages privés ne pourra être effectué par le service d'assainissement collectif, sans qu'un contrôle de l'étanchéité du réseau, des regards et des branchements n'ait été réalisé par le demandeur et que le service d'assainissement collectif n'ait pu en contrôler la réalisation et l'absence de désordre.

Les propriétaires de ces réseaux privés tiendront compte, le cas échéant, des prescriptions particulières de réalisation des ouvrages privés d'assainissement, obtenues sur demande auprès du service d'assainissement collectif. Ils feront notamment établir après la réalisation des travaux d'assainissement :

- un plan de récolement de ces réseaux,
- un profil en long de ces réseaux,
- un procès-verbal de réception de ces réseaux comprenant au moins :
 - un test d'étanchéité du collecteur, des branchements et regards conformément au fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (« Canalisations d'assainissement collectif et ouvrages annexes »),
 - un passage caméra et son rapport,
- le cas échéant, s'il existe, le plan de récolement du poste de relèvement des eaux usées, son rapport d'essai, ainsi que l'ensemble de ses notices d'entretien, produites par les fournisseurs d'équipements.

Le registre d'exploitation du poste sera tenu à disposition du service d'assainissement collectif et fourni à ce dernier sur simple demande.

Le service d'assainissement collectif aura accès aux équipements constituant le réseau privé d'assainissement, pour en contrôler le bon état et le bon fonctionnement.

Ces pièces seront à présenter au service d'assainissement collectif, sur sa requête et notamment lors du contrôle initial du réseau privatif lié à l'autorisation de raccordement au réseau public d'assainissement. Il est rappelé que ces documents sont nécessaires à l'obtention de l'autorisation de déversement dans le réseau public d'assainissement collectif.

De même, lors de contrôles de conformité réalisés par les services de CAP Atlantique postérieurement au contrôle initial précité, ces documents seront à fournir sur simple demande.

En outre, s'il y a lieu, des conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 préciseront certaines dispositions particulières.

ARTICLE 41 - CONDITION DE RACCORDEMENT

Le raccordement des réseaux privés au réseau public est réalisé par le service d'assainissement collectif aux frais de l'utilisateur par des branchements conformes au présent Règlement de service.

La limite de prise en charge de l'exploitation par le service d'assainissement collectif est matérialisée par la boîte de branchement, même quand elle est située en domaine privé.

Pour les branchements existants sans boîte de branchement, la limite correspond à la limite du domaine public et du domaine privé.

ARTICLE 42 - CONDITIONS D'INTEGRATION DU RESEAU PRIVE AU DOMAINE PUBLIC

A – Lors de la réalisation d'un réseau neuf d'assainissement collectif privatif par des aménageurs (lotissement) ou des tiers, dans la perspective d'être intégré au domaine public, ces derniers font la demande d'incorporation au domaine public auprès des services de CAP Atlantique qui déterminent l'opportunité ou non d'intégrer les futurs réseaux d'assainissement.

Le refus ou l'accord de CAP Atlantique sera notifié par écrit à l'aménageur ou au tiers en charge de la réalisation du projet.

En cas d'acceptation d'intégration au domaine public des réseaux privatifs à construire, le service d'assainissement collectif fixera le cadre de réalisation de ces ouvrages. Un document, valant cahier des prescriptions à respecter, incluant des prescriptions techniques et administratives particulières sera transmis à l'aménageur ou au tiers par le service d'assainissement collectif.

Il est à noter que la demande d'intégration précitée doit intervenir avant le démarrage des travaux.

En effet, le tracé et la constitution du réseau doivent être validés par le service d'assainissement collectif au préalable.

Faute de respecter cette procédure, le tiers s'expose au refus par CAP Atlantique d'incorporer les ouvrages au domaine public.

Ce document peut prévoir, outre les prescriptions particulières de réalisation, les conditions de suivi de réalisation des ouvrages, de réception des ouvrages et de cession des ouvrages à CAP Atlantique.

Ces travaux sont soumis aux mêmes règles de réalisation et de contrôle technique que les travaux exécutés sous domaine public (fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales - «Canalisations d'assainissement collectif et ouvrages annexes»), dans le cadre de marchés publics de travaux portant sur les réseaux d'assainissement collectif.

B - Dans le cas d'ouvrages d'assainissement collectif privés existants, l'intégration dans le domaine public peut être inhérente à différentes situations :

- 1) Intégration au domaine public de collecteurs privés, suite à l'intégration d'une voie privée dans le domaine public.

Les conditions d'intégration de ces réseaux privés devront respecter les prescriptions du présent Règlement ainsi que celles du document d'intégration des réseaux privés qui sera fourni au demandeur par le service d'assainissement collectif.

Un état des lieux permettant, entre autre, d'établir l'état du collecteur (structure, étanchéité, hydraulité du collecteur et conformité des installations desservies) devra être réalisé et présenté par le demandeur, à ses frais.

À partir de cet état, l'intégration ne pourra être réalisée qu'après mise en conformité des ouvrages avec les dispositions du présent Règlement.

- 2) Intégration de collecteurs privés au domaine public, suite à une évolution du statut du collecteur.

Si un collecteur privé est amené à transiter des effluents publics, le ou les propriétaires de ce collecteur peuvent demander son classement. Il convient alors de conclure un acte de cession et d'établir une servitude de tréfonds pour ce collecteur, aux frais de CAP Atlantique.

CHAPITRE 7 - Redevance

ARTICLE 44 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'ensemble des dépenses engagées par CAP Atlantique et le service d'assainissement collectif pour assurer la collecte et le traitement des eaux usées est équilibré par le produit d'une redevance dite redevance d'assainissement collectif, décomposée comme suit :

Pour CAP Atlantique, une redevance dite « part communautaire », composée :

- d'une part fixe annuelle,
- d'une part variable, applicable au volume d'eau potable consommé, éventuellement corrigée dans le cadre de conventions spéciales de déversement (article 6.1.2).

Pour le service d'assainissement collectif, une redevance dite « part délégataire », composée :

- d'une part fixe annuelle,
- d'une part variable, applicable au volume d'eau potable consommé, éventuellement corrigée dans le cadre de conventions spéciales de déversement (article 6.1.2).

Les différents montant des parts décrites ci-dessus seront définis par :

- Délibération du conseil Communautaire de CAP Atlantique pour ce qui concerne la part communautaire,
- Les dispositions du contrat de délégation du service public d'assainissement collectif conclu par CAP Atlantique, pour ce qui concerne la part délégataire (actualisation périodique).

La période de facturation de la redevance d'assainissement collectif est identique à celle de la facturation d'eau potable. Elle est au minimum annuelle.

Des factures intermédiaires peuvent être émises en l'absence de relève du compteur d'eau potable, elles sont alors calculées suivant une estimation de la consommation d'eau potable de l'abonné sur la base de la consommation relevée ou retenue sur une période de facturation antérieure comparable. La régularisation du volume réel intervient lors de la facturation qui suit la période de relevé du compteur d'eau.

Dispositions particulières applicables aux usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public d'eau potable.

Toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau d'assainissement collectif et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre que le service public d'eau potable (telle que puits, source, forage) doit en faire la déclaration à la Mairie ainsi qu'au service d'assainissement collectif.

Le nombre de mètres cubes prélevés à une autre source est déterminé par un dispositif de comptage des volumes prélevés et donnant donc lieu à un rejet d'eaux usées dans le réseau d'assainissement collectif. Ce dispositif de comptage est posé et entretenu par l'utilisateur à ses frais et soumis au contrôle et l'agrément du service d'assainissement collectif. Pour chaque période de facturation, le propriétaire déclarera le volume consommé au service d'assainissement collectif ou à défaut renseignera les éléments nécessaires au calcul du nombre de personnes présentes au foyer. Ces éléments seront transmis via du formulaire qui lui aura été adressé préalablement par le service de l'assainissement collectif, dans les délais indiqués par ce dernier.

A défaut de mise en œuvre du dispositif de comptage précité ou bien d'élément du propriétaire sur sa consommation, sera appliqué le forfait défini par délibération de CAP Atlantique.

Autres dispositions particulières

- *Compteur temporaire de chantier* : toute personne utilisant temporairement lors d'un chantier, de l'eau qui ne rejoint pas le réseau d'assainissement collectif est exonérée de la redevance d'assainissement collectif.
- *Branchement de jardin ou d'arrosage* : toute personne ayant souscrit un abonnement lié à un usage exclusif d'arrosage dont l'eau ne rejoint pas le réseau d'assainissement collectif sera exonérée de redevance d'assainissement collectif sur les volumes correspondants, sous réserve du contrôle bisannuel des installations par le service d'assainissement collectif.
- *Contrat de compteur général d'individualisation* : Toute personne morale ou physique ayant souscrit un contrat d'individualisation des compteurs d'eau potable, sera exonéré de redevance d'assainissement collectif pour les volumes enregistrés par ce compteur, sauf si ces derniers relèvent d'une consommation non enregistrée par les compteurs individualisés (écarts entre le compteur général et la somme des compteurs individuels au regard des termes de la convention d'individualisation,...)
- *Piscine* : toute personne ayant souscrit un abonnement spécifique pour l'alimentation de sa piscine sera exonérée de 90% du montant de la redevance assainissement collectif liée au volume d'eau des bassins. Les 10 % du volume d'eau soumis à la redevance représentent la vidange des eaux de filtres, devant être raccordées au réseau public d'assainissement collectif.

Fuite d'eau potable

Un dégrèvement de la redevance d'assainissement collectif pourra être accordé si une fuite non détectable survient après compteur d'eau potable, à condition que l'eau perdue n'emprunte pas le réseau public d'assainissement collectif. L'utilisateur devra alors faire une demande par écrit au service d'assainissement en vue d'une étude de son dossier.

Les dossiers de remise gracieuse, accompagnés des justificatifs requis, seront instruits selon les règles arrêtées par délibération de CAP Atlantique. Cette remise unique pour une période d'une année sera accordée pour la période de facturation pendant laquelle la fuite aura été constatée.

De même, dans le cadre de la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit N° 2011-2525 du 17 mai 2011 et de son décret d'application n°2012-1078 du 24 septembre 2014, pour un usager occupant un local d'habitation, lorsqu'un écrêtement de sa facture a été accepté au titre du contrat d'eau potable, tout volume au-dessus de cet écrêtement sera dégrèvement de sa facture d'assainissement.

ARTICLE 45 - PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

CAP Atlantique a adopté par délibérations l'application :

- d'une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) en application de l'article L1331-7 du CSP,
- une participation pour le financement de l'assainissement collectif « assimilés domestiques » (PFAC assimilés domestiques) en application de l'article L.1331-7-1 du CSP.

La PFAC concerne les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 du CSP. Son montant et ses modalités de calcul sont déterminés par le conseil communautaire de CAP Atlantique dans les limites fixées à l'article L1331-7 du CSP.

La PFAC assimilés domestiques concerne les propriétaires des immeubles ou des établissements dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement pour tenir compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Les tarifs, les modalités d'application et de recouvrement sont définies par délibération de Cap Atlantique.

ARTICLE 46 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF APPLICABLE AUX REJETS D'EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Les établissements autorisés à déverser des eaux non domestiques dans un réseau public d'assainissement collectif, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement collectif, sous réserve des dispositions applicables aux cas particuliers mentionnés à l'article 47 ci-après.

ARTICLE 47 - PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau, les équipements du réseau et la station d'épuration, des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation spéciale de déversement peut être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique. Ces participations financières spéciales sont définies dans la convention spéciale de déversement.

Chapitre 8 - Tarifs

ARTICLE 48 - FIXATION DES TARIFS

Les redevances et tarifs mis à la charge des usagers sont fixés par les délibérations du Conseil Communautaire de CAP Atlantique et les dispositions du contrat de délégation de service public d'assainissement collectif conclu entre le gestionnaire du service de l'assainissement collectif et CAP Atlantique, y compris le bordereau des prix unitaires qui lui est annexé. Les prix évoluent selon les formules d'actualisation fixées dans ce contrat.

ARTICLE 49 – COMPOSITION DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Comme précisé à l'article 44, la redevance d'assainissement inclut :

- une part destinée au financement des obligations à la charge du service d'assainissement collectif et à la rémunération propre du service, dite « part délégataire » ;
- une part perçue par l'exploitant du service d'assainissement collectif pour le compte de CAP Atlantique, fixée par délibération du Conseil Communautaire et destinée notamment au financement des investissements du service, dite « part communautaire » ;
- les taxes et redevances additionnelles instituées par l'État ou les organismes publics (Agence de l'Eau, autres).

ARTICLE 50 – REDEVANCE DESTINEE AU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La partie de la redevance destinée au service d'assainissement collectif est constituée d'une part fixe annuelle justifiée par les charges fixes du service et calculée en référence au diamètre du compteur d'eau potable, et d'une part proportionnelle aux mètres cube (m³) d'eau potable consommés (sous réserve des dispositions de l'article R.2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les tarifs composant les parts fixe et proportionnelle sont ceux qui résultent de l'application du contrat de délégation du service public d'assainissement collectif conclu entre le gestionnaire et CAP Atlantique.

Les tarifs en vigueur sont communiqués à l'utilisateur au moment de la demande de raccordement ou au plus tard à la souscription d'un contrat de déversement.

ARTICLE 51 – TARIFS DES AUTRES PRESTATIONS REALISEES PAR LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT OU PAR CAP ATLANTIQUE

Les prestations du service d'assainissement autres que celles liées à la collecte et au traitement des eaux usées, comprennent notamment :

- les travaux de pose d'un branchement neuf,
- la modification d'un branchement existant à la demande d'un usager,
- Le contrôle de bon fonctionnement du réseau privatif d'assainissement collectif y compris dans le cadre de vente ou bien à la demande de l'usager.

Sauf cas d'urgence avérée, lorsqu'il effectue des travaux ou une prestation à la demande d'un usager, le service d'assainissement collectif communique à l'usager, préalablement à l'exécution de ces travaux ou de cette prestation, un devis détaillé (en distinguant les tarifs relatifs à la partie travaux / la partie prestations accessoires dont notamment le coût du contrôle de conformité). Les travaux ou prestations sont engagés après acceptation du devis et du tarif, matérialisé par le devis signé de l'usager.

ARTICLE 52 – SURVEILLANCE DE LA CONSOMMATION PAR L'USAGER

Il appartient à l'usager de surveiller périodiquement son réseau privatif et de s'assurer par des lectures périodiques du compteur qu'il n'existe pas de variations anormales de consommations d'eau susceptibles d'indiquer l'existence de fuites.

Un test rapide peut être réalisé en fermant l'ensemble des robinets de la propriété desservie (sauf le robinet de coupure générale après compteur) ; si le compteur continue d'enregistrer un passage d'eau, il existe une fuite sur le réseau privé.

Les surconsommations d'eau potable sont à la charge de l'usager, de même que la part de la redevance d'assainissement s'y rapportant sauf dans la limite des dispositions de l'article 44 du présent règlement (fuite d'eau potable).

Chapitre 9 - Paiements

ARTICLE 53 – REGLES GENERALES CONCERNANT LES PAIEMENTS

La facture relative au paiement de la redevance d'assainissement, dès lors que cette dernière est assise sur le volume enregistré par le compteur d'eau potable, est éditée par le titulaire du contrat d'affermage du service public de l'eau potable sur le territoire de CAP Atlantique. Le règlement du service de distribution d'eau potable en fixe les différentes conditions de paiement et règles administratives s'y rapportant.

Les factures éditées par le service d'assainissement collectif, autre que celles mentionnées ci-dessus, seront conformes aux dispositions réglementaires applicables.

En aucun cas un nouvel usager ne pourra être tenu responsable des sommes dues par un précédent usager, occupant ou propriétaire de l'immeuble considéré.

En cas de décès d'un usager, ses héritiers ou ayants droit sont redevables vis-à-vis du service d'assainissement collectif de toutes les sommes dues.

En cas d'ouverture d'une procédure collective, l'administrateur désigné par le Tribunal de Commerce fera connaître au service de l'assainissement sa décision concernant la poursuite du contrat de déversement ou bien de la convention spéciale de déversement. A défaut, le service d'assainissement collectif pourra en demander la résiliation.

ARTICLE 54 - PAIEMENT DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

La part fixe de la redevance d'assainissement collectif est exigible d'avance, à la fréquence suivante :

- Par semestre et d'avance pour les usagers assujettis aux relevés annuels soit :
 - au 2 janvier pour l'abonnement du 1^{er} semestre de l'année en cours,
 - au 1^{er} juillet pour l'abonnement du 2^{ème} semestre de l'année en cours ;
- Pour les autres usagers, suivants les termes de la convention spéciale de déversement ; la part fixe de la redevance correspond à la période de consommation concernée (semestrielle, trimestrielle ou mensuelle).

La part variable de la redevance d'assainissement collectif est due dès le relevé du compteur ou du dispositif de comptage. Elle est payable selon la fréquence suivante :

- Pour les usagers assujettis aux relevés annuels soit :
 - au 1^{er} juillet sur la base d'une estimation correspondant à 45% de la consommation de l'année précédente,
 - au 2 janvier sur la base de la consommation issue de la relève physique effectuée durant l'année en cours, déduction faite de l'estimation précitée,

- au 2 janvier si la consommation de l'usager est calculée sur la base du forfait mentionné dans l'article 44 du présent règlement.
- Pour les autres usagers, suivant les termes de la convention spéciale de déversement, 30 jours après la relève périodique (semestrielle, trimestrielle ou mensuelle).

Les paiements doivent être effectués aux adresses et selon les moyens de paiement définis sur la facture. Le service d'assainissement collectif (ou le service public d'eau potable mandaté par lui) est autorisé à facturer des estimations de consommation, calculées sur la base de consommations d'eau constatées ou bien des dispositifs de comptage existants, sur une période de référence, dans les trois cas suivants :

- factures intermédiaires entre deux relèves de compteur ou dispositifs de comptage ;
- factures intermédiaires pour les usagers faisant l'objet d'une procédure de règlement ou de liquidation judiciaire ;
- en cas de non accès au compteur ou dispositif de comptage lors de la relève.

Des conventions particulières peuvent prévoir des modalités spéciales de paiement des redevances d'assainissement, dans le cadre des conventions spéciales de déversement ainsi que pour les usagers souhaitant disposer d'un règlement échelonné par prélèvement automatique.

Les usagers qui le souhaiteraient pourront opter pour une mensualisation du paiement de leur redevance d'assainissement, sans frais complémentaires.

ARTICLE 55 – PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS

Le prix des prestations, autres que liées la collecte des eaux usées, assurées par le service d'assainissement collectif, est appliqué au tarif en vigueur à la date du début de la réalisation de ces prestations. Il est payable sur présentation de factures établies par le service d'assainissement collectif.

Sont dus en sus par l'usager, le cas échéant, les frais ou participations réclamés par le gestionnaire de la voirie ou autres intervenants.

ARTICLE 56 – DELAIS DE PAIEMENT - FRAIS DE RECouvreMENT

Sauf dérogation accordée par convention particulière, le montant des factures correspondant à la collecte des eaux usées ainsi qu'à leur traitement et aux prestations assurées par le service d'assainissement collectif doit être acquitté par l'usager, soit dans le délai indiqué sur la facture, soit dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la réponse du service d'assainissement collectif, en cas de réclamation de l'usager présentée dans les conditions prévues à l'article 57 ci-après.

Le solde du coût des branchements neufs peut être réglé par fractions dans la limite de six mensualités successives et régulières, dans des conditions convenues entre le service de l'assainissement collectif et le demandeur par convention spéciale.

En cas de non-respect des délais de paiement, l'usager s'expose à des frais de recouvrement incluant notamment les frais de relance. Le service d'assainissement

collectif est autorisé à appliquer des intérêts de retard, calculés au taux légal, aux sommes restant dues par les usagers à l'expiration du délai de paiement.

Aucun frais lié à des rejets de paiement ne peut être imputé dans les cas prévus par l'article L.2224-12-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 57 – RECLAMATION CONCERNANT LE PAIEMENT

Toute réclamation concernant le paiement doit être envoyée au service d'assainissement collectif par écrit à l'adresse figurant sur les factures. Le service d'assainissement collectif est tenu de fournir, dans un délai de 8 jours calendaires à compter de la date de réception de la demande, une réponse écrite motivée à chacune des réclamations le concernant. Le délai de paiement de la facture est suspendu jusqu'à réception de la réponse du service d'assainissement collectif.

En cas de faute du service d'assainissement collectif, l'utilisateur qui s'estime lésé pourra saisir CAP Atlantique d'un recours administratif gracieux ou le tribunal compétent en fonction de la nature du litige.

ARTICLE 58 – DIFFICULTES DE PAIEMENT

Les usagers se considérant en situation de difficulté de paiement doivent en informer le service d'assainissement collectif à l'adresse indiquée sur leur facture avant l'expiration de la date d'exigibilité des sommes dues au service d'assainissement collectif. Conformément aux objectifs fixés par le décret 2008-780 du 13 août 2008 modifié et au vu des justificatifs qui seront fournis par les usagers, le service d'assainissement collectif pourra leur accorder des délais de paiement échelonnés et adaptés, notamment la mensualisation des paiements.

Lorsqu'un usager apporte la preuve qu'il a déposé un dossier auprès des services sociaux, toute mesure d'obturation de son branchement est suspendue et, le cas échéant, le rejet est rétabli jusqu'à ce que les services sociaux aient statué. Dans un tel cas, aucun intérêt de retard n'est dû pendant la période allant de la date de saisie des services sociaux par l'utilisateur à la date de notification de la décision de ces derniers.

ARTICLE 59 – DEFAUT DE PAIEMENT

Si les sommes dues par un usager ne sont pas payées dans le délai fixé à l'article 56 du présent règlement de service, et en dehors du cas prévu aux articles 57 et 58 du même règlement, le service d'assainissement collectif après une lettre de relance restée sans effet dans un délai de 15 jours, adresse une mise en demeure à l'utilisateur en lui notifiant les mesures qui peuvent être prises à son encontre.

Ces mesures ne peuvent intervenir qu'à l'expiration d'un délai d'un mois après réception de la mise en demeure par l'utilisateur si cette mise en demeure est restée sans réponse.

ARTICLE 60 – FRAIS DE FACTURATION ET DE RECouvreMENT

Sont inclus dans la redevance d'assainissement, les frais de facturation, de réponse en cas de réclamation, d'encaissement des sommes dues, de traitement de dossiers en cas de difficultés de paiement, de remboursements éventuels.

Restent à la charge des usagers les prestations rémunérées dans les conditions définies au contrat de délégation du service public de l'assainissement collectif, conclu entre le gestionnaire du service d'assainissement collectif et CAP Atlantique.

Ces prestations supplémentaires relèvent notamment :

- De la désobstruction d'un branchement d'assainissement public, quelle que soit son diamètre, sa profondeur et sa constitution, rendue nécessaire par négligence ou maladresse de l'utilisateur,
- De la réparation d'un branchement d'assainissement public, quels que soient son diamètre, sa profondeur et sa constitution, rendue nécessaire par négligence ou maladresse de l'utilisateur,
- Des frais de relance des impayés : relance simple,
- Des frais de recouvrement des impayés : mise en demeure,
- Des frais de contrôle du réseau privatif des usagers,
- Des frais d'analyse des déversements au réseau.

ARTICLE 61 – REMBOURSEMENTS

Les usagers peuvent demander le remboursement des sommes qu'ils ont versées indûment dans un délai de cinq ans à compter de la date de la facture (article 2224 du Code Civil)

Le remboursement des sommes dues n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités s'il s'agit d'une simple erreur (article 1380 du Code Civil).

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, le service d'assainissement collectif doit rembourser l'utilisateur dans un délai de 8 jours calendaires à compter de la date de réception de la demande.

Chapitre 10 - Sanctions et contestations

ARTICLE 62 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent Règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement collectif, soit par le représentant légal ou le mandataire de CAP Atlantique, soit par les représentants de l'autorité sanitaire. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 63 –VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président de CAP Atlantique. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

En cas de faute avérée du service de l'assainissement collectif, ou de litige portant sur l'application du présent Règlement, ou relatif à l'assujettissement à la redevance d'assainissement collectif, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents pour connaître les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial, et ce service, ou le tribunal administratif si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement collectif ou sur le montant de celle-ci.

ARTICLE 64 - MESURES DE SAUVEGARDES

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement de service, la réparation des dommages éventuels et du préjudice subi par le service d'assainissement collectif est à la charge de la personne responsable du dysfonctionnement constaté.

Ceci vise notamment les opérations de recherche et investigations diverses, la remise en ordre, la suppression de la pollution (neutralisation, pompage, incinération, nettoyage du réseau, etc.), les frais de déplacement et de personnel.

Le service d'assainissement collectif pourra mettre en demeure la personne responsable du dysfonctionnement par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser le trouble sous 48 heures. Il en va de même lors d'atteintes, directes ou indirectes au milieu naturel.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ. L'usager, le chef d'établissement ou son représentant en sera tenu informé.

Chapitre 11 - Dispositions d'application

ARTICLE 65 – APPROBATION DU REGLEMENT ET DE SES ANNEXES

Le présent règlement et ses annexes se substituent au règlement antérieur. Il entre en vigueur selon les modalités prévues dans la délibération du Conseil Communautaire de CAP Atlantique qui l'a approuvé. Un exemplaire du règlement de service est remis ou adressé par courrier postal ou électronique à chaque usager par le service d'assainissement collectif.

Le règlement et ses annexes sont remis aux usagers à la souscription d'un contrat de déversement ordinaire ou bien d'une convention spéciale de déversement. Ils s'appliquent immédiatement et de leur plein droit aux contrats en cours à cette date.

ARTICLE 66 – NON-RESPECT DES PRESCRIPTIONS DU PRESENT REGLEMENT ET DE SES ANNEXES

Les agents du service d'assainissement collectif sont autorisés à dresser procès-verbal en cas de constat d'un manquement aux prescriptions du présent règlement.

ARTICLE 67 – OPPOSABILITE ET MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE ET DE SES ANNEXES

Le service d'assainissement collectif remet à chaque usager le règlement de service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'usager. Le règlement est tenu à la disposition des usagers auprès du service d'assainissement collectif.

En cas de modification du règlement de service, ce dernier est affiché dans les locaux du service d'assainissement collectif et de CAP Atlantique, ceci, jusqu'à son envoi par courrier postal ou électronique à l'abonné et au plus tard à la date de la prochaine facturation par le service d'assainissement collectif. Le paiement de la facture suivant la diffusion du règlement de service modifié vaut accusé de réception par l'abonné.

ARTICLE 68 – APPLICATION DU REGLEMENT DE SERVICE ET DE SES ANNEXES

Le champ d'application territorial du présent règlement de service est l'ensemble des communes membres de CAP Atlantique.

Le Président de CAP Atlantique, le service d'assainissement collectif, les maires des communes membres dans l'exercice de leur pouvoir de police, le receveur en tant que

de besoin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

ANNEXES

ANNEXE 1 : CARACTERISTIQUES DES EFFLUENTS NON DOMESTIQUES ADMISSIBLES DANS LES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

D'un point de vue général, les effluents non domestiques devront répondre aux objectifs définis dans le présent règlement ainsi qu'aux caractéristiques de l'arrêté du 2 février 1998 modifié lié aux émissions de toutes natures des installations classées.

Une étude particulière sera réalisée pour chaque demande, par le service d'assainissement, afin de vérifier l'acceptabilité des effluents non domestiques au regard des capacités des ouvrages publics d'assainissement (transport, pompage, traitement,...).

En cas d'acceptabilité technique, le service d'assainissement proposera au demandeur une convention spéciale de déversement visant à définir les conditions d'acceptation des effluents non domestiques.

Ceci, tant sur le plan technique : caractéristiques des effluents, limite de concentration des paramètres les constituants, débit, flux, fréquence et type de contrôle à mettre en œuvre,.... que sur le plan administratif et financier : calcul de la redevance, définition des droits et devoirs de chacune des parties, rappel des réglementations applicables,.....

Dans tous les cas, les caractéristiques des effluents non domestiques devront respecter les paramètres généraux suivants, issus soit de la réglementation, soit des objectifs propres à CAP atlantique :

- être neutralisés à un pH compris entre 5.5 et 8.5. A titre exceptionnel dans le cas où la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH pourra être compris entre 5.5 et 9.5,
- être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30°C ;
- Le rapport DCO/DBO5 (biodégradabilité) sera inférieur ou égal à 3 ;

	Concentrations maximales et valeurs limites
MES	600 mg/l
DBO5	800 mg/l
DCO	2000 mg/l
NGL	150 mg/l
P total	50 mg/l

Micropolluants organiques et minéraux :

	Concentrations maximales (mg/l)
Indice phénols	0.3
Cyanures	0.1
Chrome hexavalent et composés	0.1 (en Cr)
Plomb et composés	0.5 (en Pb)
Cuivre et composés	0.5 (en Cu)
Chrome et composés	0.5 (en Cr)
Nickel et composés	0.5 (en Ni)
Zinc et composés	2 (en Zn)
Manganèse et composés	1 (en Mn)

Etain et composés	2 (en Sn)
Fer, aluminium et composés	5 (en Fe + Al)
Composés organiques halogénés	1 (en AOX ou EOX)
Hydrocarbures totaux	10
Fluor et composés	15 (en F)

Les concentrations en métaux lourds et autres paramètres minéraux et organiques doivent être telles qu'elles permettent pour les boues issues de l'épuration l'épandage agricole et en particulier le respect des dispositions de l'arrêté du 08/01/98 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

De plus, les effluents ne doivent pas renfermer de substances capables d'entraîner :

- ✓ la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
- ✓ la destruction du poisson à l'aval des points de déversements des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.
- ✓ d'émettre en égout directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- ✓ des dépôts, directement ou indirectement, qui après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou inconfortants les égoutiers dans leur travail,

Enfin, Il est précisé que l'utilisation de tout procédé visant à diluer les effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive, tout en conservant la même charge polluante globale, est contraire à l'esprit de la présente convention et est proscrite.

ANNEXE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX USAGES ASSIMILES DOMESTIQUES

D'un point de vue général, chaque activité listée à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007, pris en application de l'article R 213-48-1 du code de l'environnement, devra respecter la réglementation qui s'applique à chacune d'entre elles, notamment au regard des caractéristiques de rejet de ses effluents ainsi que des ouvrages de prétraitement éventuels à mettre en œuvre.

De même, chaque activité appliquera, dans le cadre de la réglementation qui lui est propre et rappelée ci-dessus, tous les contrôles et entretiens sur ses ouvrages d'assainissement et ses éventuels prétraitements, afin, de s'assurer de la permanence de la qualité de ses effluents et de l'absence de substances interdites.

Les objectifs propres à CAP Atlantique seront examinés au cas par cas en fonction de différentes données telles que :

- La capacité des ouvrages d'assainissement impactés notamment en débit et en pompage (poste de relèvement)
- La capacité de la station d'épuration recevant les effluents assimilés domestiques.

Toutefois, les objectifs généraux et communs à l'ensemble des effluents issus des activités précitées seront les suivantes :

- Etre neutralisés à un pH compris entre 5.5 et 8.5. A titre exceptionnel dans le cas où la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH pourra être compris entre 5.5 et 9.5 ;
- Etre ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30°C ;
- Le rapport DCO/DBO5 (biodégradabilité) sera inférieur ou égal à 3 ;

	Concentrations maximales et valeurs limites
MES	600 mg/l
DBO5	800 mg/l
DCO	2000 mg/l
NGL (azote global)	150 mg/l
P total	50 mg/l
SEH* (graisse)	150 mg/kg

- Substance Extractive à l'Hexane

Micropolluants organiques et minéraux :

	Concentrations maximales (mg/l)
Indice phénols	0.3
Cyanures	0.1

Chrome hexavalent et composés	0.1 (en Cr)
Plomb et composés	0.5 (en Pb)
Cuivre et composés	0.5 (en Cu)
Chrome et composés	0.5 (en Cr)
Nickel et composés	0.5 (en Ni)
Zinc et composés	2 (en Zn)
Manganèse et composés	1 (en Mn)
Etain et composés	2 (en Sn)
Fer, aluminium et composés	5 (en Fe + Al)
Composés organiques halogénés	1 (en AOX ou EOX)
Hydrocarbures totaux	10
Fluor et composés	15 (en F)

Les concentrations maximales décrites dans les deux tableaux ci-dessus correspondent au maximum autorisé par la réglementation générale. Toutefois, en fonction des capacités des ouvrages de collecte, transport et d'épuration, des valeurs inférieures peuvent être opposées au demandeur par le service d'assainissement.

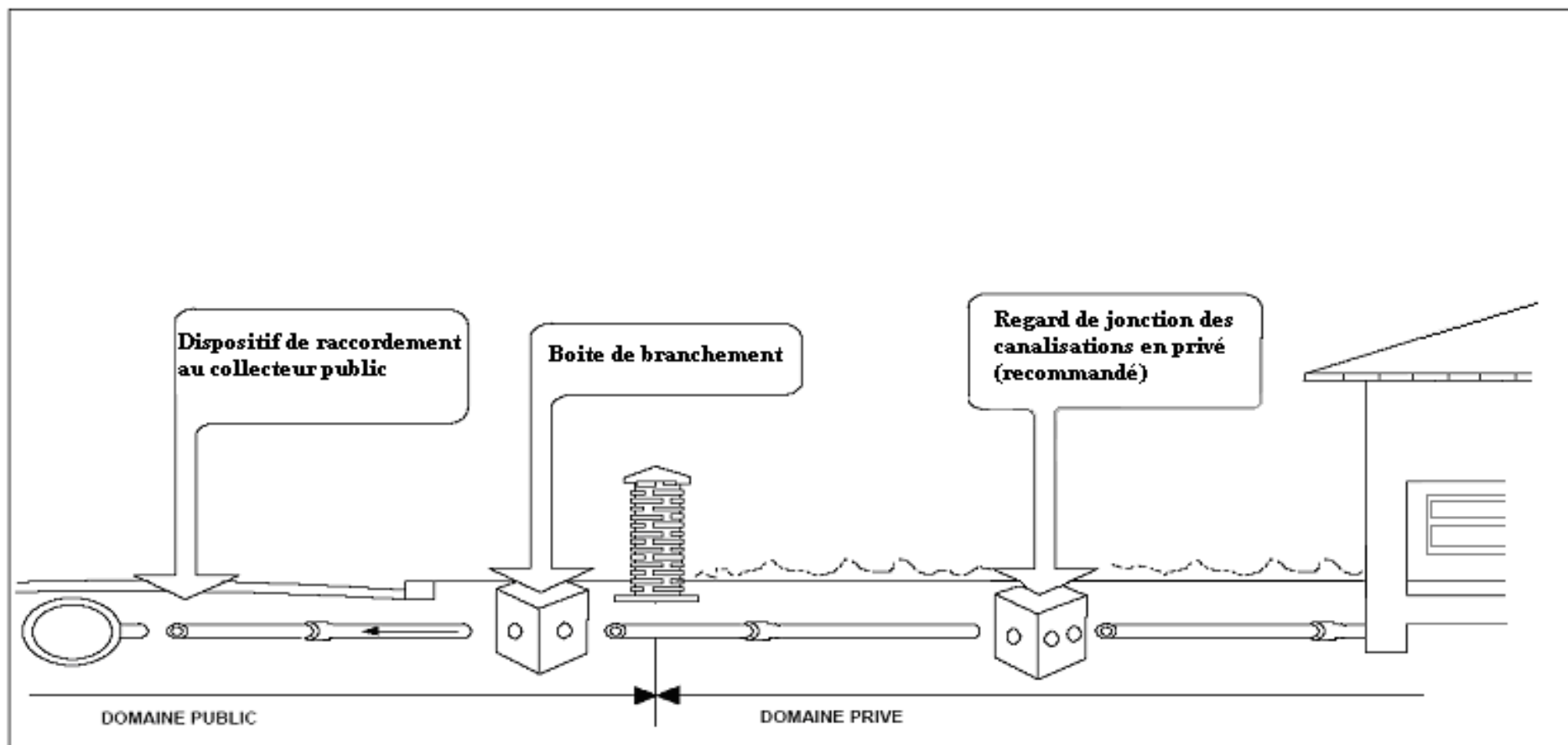
Au regard des objectifs fixés par le service d'assainissement, les dispositifs de prétraitement nécessaires seront dimensionnés et installés par le demandeur. Ce dernier transmettra au service d'assainissement l'ensemble des caractéristiques de ces dispositifs (bac à graisse, déshuileur, séparateur hydrocarbures, limitation de débit,.....). De même, il s'engagera à fournir sur simple demande du service d'assainissement les éléments portants sur le suivi et l'entretien conforme du dispositif de prétraitement (fiches d'intervention détaillées,...).

Les concentrations en métaux lourds et autres paramètres minéraux et organiques doivent être telles qu'elles permettent pour les boues issues de l'épuration l'épandage agricole et en particulier le respect des dispositions de l'arrêté du 08/01/98 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

De plus, les effluents ne doivent pas renfermer de substances capables d'entraîner :

- ✓ la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
- ✓ la destruction du poisson à l'aval des points de déversements des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.
- ✓ d'émettre en égout directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- ✓ des dépôts, directement ou indirectement, qui après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les égoutiers dans leur travail,

ANNEXE 3 : DEFINITION DU BRANCHEMENT



ANNEXE 4 : MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Prescriptions techniques détaillées applicables aux différents éléments constitutifs du branchement et à leur mise en œuvre

LES EAUX PLUVIALES DOIVENT ETRE IMPERATIVEMENT SEPARÉES DES EAUX USÉES

